



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 33 du 17 avril 2025**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## SOMMAIRE

**n° 33 du 17 avril 2025**

### **HEBDO**

#### ARS

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/167-2024/72 du 8 janvier 2025 portant extension de 10 places et renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ADGESTI (FINESS 720017151)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/42-2025/85 en date du 20 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Georges Mazurelle à La-Roche-sur-Yon géré par le Centre Hospitalier spécialisé à La-Roche-sur-Yon

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/35-2025/85 en date du 25 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Clé de Sol à Mouilleron-Saint-Germain géré par la SARL La Clé de Sol à Mouilleron-Saint-Germain

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/36-2025/85 en date du 25 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian Le Richelieu à La-Roche-sur-Yon géré par la SAS Médica France à Paris

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/37-2025/85 en date du 25 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD des Collines Vendéennes à La-Châtaigneraie du Groupe Public Hospitalier et Médico-Social (GPHMS) des Collines Vendéennes à La Châtaigneraie

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/38-2025/85 en date du 25 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Olonne – Les Sables d'Olonne géré par la SAS Les Jardins d'Olonne

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/39-2025/85 en date du 25 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Maisons de l'Harmonie à La-Chaize-Giraud géré par la Fédération ADMR de Vendée à La-Roche-sur-Yon

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/40-2025/85 en date du 25 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Simonne Moreau à Aubigny-Les-Clouzeaux géré par la Fédération ADMR de Vendée à La-Roche-sur-Yon

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/41-2025/85 en date du 25 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Villa Beausoleil à Notre-Dame-de-Riez géré par la SAS Villa Beausoleil Notre-Dame-de-Riez à Montrouge

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/48-2025/49 en date du 03 avril 2025 modifiant la répartition des capacités de l'EHPAD « Les Cèdres Bleus », établissement géré par Les Résidences du Val d'Oudon à Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré-en-Anjou-Bleu

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/12/2025/ 49-PHARMACIE du 8 avril 2025 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 13 rue René Descartes vers le 4 rue Roger Hostein à CHOLET (49300) exploitée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE QUILLET CAVAN

Arrêté ARS 2025/001 du 8 avril 2025 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de Loire-Atlantique

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL du 10 avril 2025 portant sur la modification du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2025

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/236/2025/PDL du 10 avril 2025 portant sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds

Arrêté ARS-PDL-DT85-PARCOURS-2025-26 du 11 avril 2025 portant suspension urgences de la Clinique St Charles

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-24-72 du 14 avril 2025 portant suspension du service d'Urgences du CH Montval sur Loir

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-17-2025-44-OXYGENE du 15 avril 2025 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SAS OXYGEM depuis un site de rattachement situé 125 rue Georges Guynemer à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150)

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-25-72 du 16 avril 2025 portant suspension du service d'Urgences du CH Montval sur Loir

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/229/2025/53 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention A, par le GCS CMNM « CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE MAYENNE » (530007319), sur le site de la Polyclinique du Maine, sis 4 avenue des Français Libres 53000 LAVAL

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/218/2025/44 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, par le CHU DE NANTES (440000289), sur le site de CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (440000271)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/219/2025/44 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, par le CHU DE NANTES (440000289), sur le site de l'Hôpital Guillaume et René Laennec, Bd Jacques Monod 44800 SAINT HERBLAIN (440017598)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/220/2025/44 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, par le GCS « Centre Ligérien d'Imagerie par émission de Positons » (GCS CLIP) (440045656) sur le site GCS CLIP (440053155) sis 2 rue Eric Tabarly 44000 NANTES

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/221/2025/44 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, par le GCS IRCNA « Institut Régional du Cancer Nantes Atlantique », sur le site IRCNA - SITE HOTEL DIEU (440055960), sis 1 place Ricordeau 44093 NANTES

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/222/2025/44 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention A, par le GCS CMNN « CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN » (440051787), sur le site de la Cité Sanitaire 11 boulevard Georges Charpak 44600 SAINT NAZAIRE

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/223/2025/44 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) (490017258), sur le site de ICO - Gauducheau, bd Jacques Monod 44805 SAINT HERBLAIN (440001113)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/224/2025/44 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, par L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT(440041572), sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT 4 rue Tabarly 44277 NANTES (440041580).

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/225/2025/49 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, par le CHU ANGERS (490000031), sur le site du CH de Cholet, 1 rue Marengo 49300 CHOLET (490020989)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/226/2025/49 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, par le CHU ANGERS (490000031), sur le site de LARREY, 4 rue Larrey 49933 ANGERS (490000049)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/227/2025/49 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) (490017258), sur le site du CHU d'Angers, 4 rue Larrey 49933 ANGERS (490021987)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/228/2025/49 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) (490017258), sur le site de Paul Papin, 15 rue André Bocquel 49055 ANGERS (490000155)

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/230/2025/72 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, par CH DU MANS (720000025), sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (720022961), rue Degré 72000 LE MANS

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/231/2025/72 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, par la SARL TEP JUPITER (720023720) sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (720023738), sis 64 rue Degré 72000 LE MANS

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/232/2025/72 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, par le CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000025), sur le site du CH du MANS (720000033), 194 avenue Rubillard 72037 LE MANS

DECISION ARS-PDL/DOS/AES/233/2025/85 du 10 avril 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, par le CHD VENDEE (850000019), sur le site CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142), sis bd Stephane Moreau, 85925 ROCHE-SUR-YON

#### DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2025 - 05 portant agrément du centre de formation AFTRAL (72) pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

#### DREETS

Arrêté 2025-DREETS-Pole T -23 signé le 10 avril 2025 portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région PDL

#### DSACO

Arrêté du 11/04/2025 portant suspension d'une licence de Transporteur aérien au profit de la société Vendée Aviation

#### ZDSO

Arrêté signé par le Préfet de zone le 16 avril 2025 confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest à madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret le jeudi 17 avril 2025 de 15h00 à 23h00

Arrêté signé par le Préfet de zone le 17 avril 2025 confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest à Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret du samedi 19 avril 2025 à 08h00 au lundi 21 avril 2025 à 17h00

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**Arrêté N° ARS-PDL/DASM/PPH/167-2024/72**

**N° Département : 25/679 du 05 FEV. 2025**

portant extension de 10 places et renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ADGESTI (FINESS 720017151)

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

**Le Président du Conseil départemental de la Sarthe**

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire ;

**Vu** la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale ;

**Vu** l'arrêté conjoint N° 12-64 en date du 6 janvier 2012 portant extension de 15 places pour adultes atteints de handicap psychique, géré par l'association ADGESTI au Mans ;

**Vu** le Projet Régional de Santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-Sociale du Département de la Sarthe 2022-2026 ;

**Considérant** le rapport d'évaluation externe transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 dans le cadre de l'autorisation susmentionnée ;

**Considérant** « que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L.313-1- du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social » ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des Services départementaux de la Sarthe ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1** : A compter de la date du présent arrêté, l'extension de 10 places du SAMSAH géré par l'ADGESTI est autorisée, portant ainsi la capacité totale à capacité à 55 places.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	720017151
Raison sociale	SAMSAH ADGESTI
code catégorie	445 <i>Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)</i>
code discipline	966 <i>Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées</i>
code mode d'accueil et d'accompagnement	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>
code clientèle	206 <i>Handicap psychique</i>
capacité	55

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

**ARTICLE 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Le Président du Conseil départemental de la Sarthe et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.


Fait à Nantes, le 08/01/25

P/le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire,



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Le Président du Conseil départemental  
de la Sarthe,  
Dominique LE MÈNER



Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : 05 FEV. 2025

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/42-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A n° 61

portant renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD Georges Mazurelle à La-Roche-sur-Yon  
géré par le Centre Hospitalier spécialisé à La-Roche-sur-Yon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-5 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté 593/2009//85 ARH des Pays de la Loire – PREFECTURE DE DEPARTEMENT de la Vendée en date du 26/10/2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la Roche-sur-Yon entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social en date du 26/10/2009 ;
- VU** l'arrêté n°2010-das-37 et arrêté 2010 DSF TES n°12 fixant la capacité de la maison de retraite EHPAD Médico-social du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Mazurelle à la Roche-sur-Yon après partition des lits de soins longue durée en date du 09 février 2010 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'un renouvellement tacite de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## A R R E T E N T

**Article 1** : l'autorisation renouvelée tacitement à compter du 09 février 2025 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 08 février 2040 et sous réserve des résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations à transmettre suivant le calendrier fixé par l'arrêté de programmation des évaluations.

**Article 2** : la capacité s'établit à 25 places d'hébergement permanent. L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur l'ensemble de la capacité.

**Article 3** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	<b>850000092</b>
Dénomination	Centre Hospitalier spécialisé Georges Mazurelle
Adresse	Rue d'Aubigny – 85000 LA ROCHE SUR YON
Statut juridique	11
Numéro SIREN	268502416

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>850017658</b>
Dénomination	EHPAD Georges Mazurelle
Adresse	Rue d'Aubigny – 85000 LA ROCHE SUR YON
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26850241600699
mode fixation des tarifs	40

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	25 places

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **20 MARS 2025**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation

**Elodie PERIBOIS**  
*Directrice*

Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

Le Président du Conseil départemental  
de la Vendée

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille

**Christophe BARON**

Directrice de l'autonomie et de la santé mentale  
Département Parcours Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille  
Maison Vendée Autonomie

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/35-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A n°64

portant renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD La Clé de Sol à Mouilleron-Saint-Germain  
géré par la SARL La Clé de Sol à Mouilleron-Saint-Germain

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté 2008 – DFS TES N°243 du 14 octobre 2008 du conseil général portant autorisation de la création de l' EHPAD La Clé de Sol à MOUILLERON en PAREDS ;
- VU** l'arrêté n° 08-das-1069 du 14 octobre 2008 de la DDASS autorisant la création de l' EHPAD La Clé de Sol à MOUILLERON en PAREDS, sollicitée par Monsieur Luc NEYME ;
- CONSIDERANT** les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : l'autorisation, renouvelée tacitement le 15 octobre 2023, est accordée au gestionnaire de la structure mentionnée à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 14 octobre 2038 pour la capacité de 60 places d'hébergement permanent.

**Article 2** : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur 10 places d'hébergement permanent.

**Article 3** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	<b>850011834</b>
Dénomination	La Clé de Sol
Adresse	Rue Simone de Lattre – Mouilleron-en-Pareds 85390 MOUILLERON SAINT GERMAIN
Statut juridique	72
Numéro SIREN	530160688

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>850011842</b>
Dénomination	EHPAD La Clé de Sol
Adresse	Rue Simone de Lattre – Mouilleron-en-Pareds 85390 MOUILLERON SAINT GERMAIN
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	53016068800020
mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	48 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **25 MARS 2025**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation

**Elodie PERIBOIS**  
*Directrice*  
Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

Le Président du Conseil départemental  
de la Vendée

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille

**Christophe BARON**



Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/33-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A n°62

portant renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD Korian Le Richelieu à La-Roche-sur-Yon  
géré par la SAS Médica France à Paris

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

**VU** le code de la santé publique;

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le code de l'action sociale et des familles;

**VU** le code de la sécurité sociale;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté 2005 – DFS TES N°163 portant autorisation de création de l' EHPAD sur le site du cour Richelieu à LA ROCHE SUR YON en date du 09 janvier 2006 ;

**VU** l'arrêté n° 08-das-1204 de création et de programmation de l'EHPAD « Richelieu » à LA ROCHE SUR YON en date du 26 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : l'autorisation, renouvelée tacitement le 27 novembre 2023, est accordée au gestionnaire de la structure mentionnée à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 26 novembre 2038 pour la capacité de 71 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

**Article 2** : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur 15 places d'hébergement permanent.

**Article 3** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	<b>750056335</b>
Dénomination	SAS Médica France
Adresse	21-23-25 rue Balzac – 75008 PARIS
Statut juridique	95
Numéro SIREN	341174118

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>850011909</b>
Dénomination	EHPAD Korian Le Richelieu
Adresse	96 boulevard des Belges – 85000 LA ROCHE SUR YON
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	34117411801022
mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	47 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	24 places

### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **25 MARS 2025**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation

  
**Elodie PERIBOIS**  
*Directrice*  
Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

Le Président du Conseil départemental  
de la Vendée

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille

  
**Christophe BARON**

---

portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD des Collines Vendéennes à La-Châtaigneraie  
du Groupe Public Hospitalier et Médico-Social (GPHMS) des Collines Vendéennes à La-Châtaigneraie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-5;
- VU** le code de la sécurité sociale;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté 062/08/ARH des Pays de la Loire – Préfecture du Département de la Vendée en date du 03 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de la CHATAIGNERAIE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°16-2018/85 et 2018/PSF-DAPAPH/SOA n°197 du 30 juin 2018 portant réduction de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD du GPHMS des Collines Vendéennes à LA CHATAIGNERAIE ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'un renouvellement tacite de l'autorisation sont réunies, les résultats de l'évaluation externe réalisée en juin 2020, ayant été considérés comme positifs ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** l'autorisation renouvelée tacitement le 04 décembre 2023 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 03 décembre 2038 pour la capacité de :

- 18 places d'hébergement permanent
- 10 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

**Article 2 :** la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent et temporaire.

**Article 3 :** les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	<b>850025867</b>
Dénomination	Groupe Public Hospitalier et Médico-Social (GPHMS) des Collines Vendéennes
Adresse	Avenue du Maréchal Leclerc - 85120 LA CHATAIGNERAIE
Statut juridique	13
Numéro SIREN	200050383

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>850013343</b>
Dénomination	EHPAD des Collines Vendéennes
Adresse	Avenue du Maréchal Leclerc - 85120 LA CHATAIGNERAIE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	20005038300047
mode fixation des tarifs	40

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	18 places

### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	10 places

### **Accueil de jour**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

**Article 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **25 MARS 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé  
et par délégation

**Stodie PERIBOIS**  
**Directrice**

Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

Le Président du Conseil départemental  
de la Vendée

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille

**Christophe BARON**

portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Olonne – Les-Sables-d'Olonne  
géré par la SAS Les Jardins d'Olonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-5 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté 2005 – DFS TES N°85 portant autorisation de création de l' EHPAD Les Jardins d'Olonne à OLONNE SUR MER en date du 24 février 2005 ;

**VU** l'arrêté n°07-das-739 autorisant partiellement la création de l'EHPAD situé à OLONNE SUR MER en date du 18 juillet 2007 ;

**VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/DPPA/014-2020/85 et Département n°2020 PSF-DAPAPH/SOAS n°144 du 12 juin 2020 portant extension de 7 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Les Jardins d'Olonne aux SABLES D'OLONNE géré par la SAS Les Jardins d'Olonne ;

**VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/DPPA/039-2023/85 et Département n°2023 PSF-DAPAPH/SO2A n°200 du 7 septembre 2023 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Les Jardins d'Olonne – LES SABLES D'OLONNE géré par la SAS Les Jardins d'Olonne ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'un renouvellement tacite de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## A R R E T E N T

**Article 1** : l'autorisation renouvelée tacitement à compter du 19 juillet 2022 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 4 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 18 juillet 2037 et sous réserve des résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations à transmettre suivant le calendrier fixé par l'arrêté de programmation des évaluations.

**Article 2** : la capacité s'établit à 99 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 12 places d'accueil de jour, 1 plateforme d'accompagnement et de répit et 1 PASA.

**Article 3** : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 15 places.

**Article 4** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS juridique</b>	<b>850011826</b>
Dénomination	SAS Les Jardins d'Olonne
Adresse	100 rue Ernest Landrieau – 85300 LES SABLES D'OLONNE
Statut juridique	95
Numéro SIREN	478216559

<b>N° FINESS géographique</b>	<b>850011503</b>
Dénomination	EHPAD Les Jardins d'Olonne
Adresse	100 rue Ernest Landrieau – 85300 LES SABLES D'OLONNE
Numéro SIRET	47821655900037
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	40

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	57 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	42 places

### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

### **Accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

### **Plateforme de répit et d'accompagnement des aidants**

code discipline d'équipement	963
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	040

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **25 MARS 2025**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation

**Élodie PÉRIBOIS**  
*Directrice*

Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille

**Christophe BARON**

portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Maisons de l'Harmonie à La-Chaize-Giraud  
géré par la Fédération ADMR de Vendée à La-Roche-sur-Yon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-5 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°08-das-418 et 2008 DSF TES n°201 du 24 juillet 2008 portant autorisation de création d'un l'EHPAD à LA CHAIZE GIRAUD ;
- VU** l'arrêté 2018 PSF-DAPAPH/SOA N°245 du 23 novembre 2018 portant autorisation d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les EHPAD « La Rocterie » à BARBATRE, « Les Maisons de l'Harmonie » à la CHAIZE-GIRAUD, « la Résidence Simonne Moreau » à AUBIGNY-LES-CLOUZEUX et à l'accueil de jour « Les hutteurs » à MAILEZAIS
- CONSIDERANT** que les conditions d'un renouvellement tacite de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : l'autorisation renouvelée tacitement à compter du 25 juillet 2023 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 24 juillet 2038 et sous réserve des résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations à transmettre suivant le calendrier fixé par l'arrêté de programmation des évaluations.

**Article 2** : la capacité s'établit à 36 places d'hébergement permanent et 6 place d'hébergement temporaire. L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur 6 places d'hébergement permanent.

**Article 3** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	<b>850012444</b>
Dénomination	Fédération ADMR VENDÉE
Adresse	119 boulevard des Etats-Unis – 85000 LA ROCHE SUR YON
Statut juridique	60
Numéro SIREN	304774441

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>850017302</b>
Dénomination	EHPAD Les Maisons de l'Harmonie
Adresse	5 rue des Prairies – 85220 LA CHAIZE GIRAUD
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	53505014000057
mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	25 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	11 places

### **Accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	11 places

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **25 MARS 2025**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation

**Elodie PERIBOIS**  
*Directrice*  
Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

Le Président du Conseil départemental  
de la Vendée

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille

**Christophe BARON**



Direction de l'autonomie et de la santé mentale  
Département Parcours Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille  
Maison Vendée Autonomie

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/40-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A n°59

portant renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD Simonne Moreau à Aubigny-Les-Clouzeaux  
géré par la Fédération ADMR de Vendée à La-Roche-sur-Yon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-5 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté 2007-DSF TES N°228 portant autorisation de création d'un EHPAD à AUBIGNY pour une capacité de 46 places en date du 20 août 2007 ;
- VU** l'arrêté n°08-das-1257 de création et de programmation de l'EHPAD « Résidence de la Tournerie » à AUBIGNY en date du 12 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté 2018 PSF-DAPAPH/SOA N°245 du 23 novembre 2018 portant autorisation d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les EHPAD « La Rocterie » à BARBATRE, « Les Maisons de l'Harmonie » à la CHAIZE-GIRAUD, « la Résidence Simonne Moreau » à AUBIGNY-LES-CLOUZEUX et à l'accueil de jour « Les hutteurs » à MAILEZAIS
- CONSIDERANT** que les conditions d'un renouvellement tacite de l'autorisation sont réunies, les résultats de l'évaluation externe conditionnant ce renouvellement, ayant été considérés comme positifs ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : l'autorisation renouvelée tacitement à compter du 13 décembre 2023 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 12 décembre 2038 et sous réserve des résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations à transmettre suivant le calendrier fixé par l'arrêté de programmation des évaluations.

**Article 2** : la capacité s'établit à 46 places d'hébergement permanent. L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur 7 places.

**Article 3** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	<b>850012444</b>
Dénomination	Fédération ADMR VENDÉE
Adresse	119 boulevard des Etats-Unis – 85000 LA ROCHE SUR YON
Statut juridique	60
Numéro SIREN	304774441
<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>850011958</b>
Dénomination	EHPAD Simonne Moreau
Adresse	1 rue du Moulin de la Jarrie – 85430 AUBIGNY LES CLOUZEUX
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	53505014000032
mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	35 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	11 places

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **25 MARS 2025**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation

  
**Elodie PERIBOIS**  
*Directrice*  
Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

Le Président du Conseil départemental  
de la Vendée

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille

  
**Christophe BARON**

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/41-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A n° 60

portant renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD Villa Beausoleil à Notre-Dame-de-Riez  
géré par la SAS Villa Beausoleil Notre-Dame-de-Riez à Montrouge

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-5 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté 2008 DSF TES N°237 portant autorisation de création d'un EHPAD « Résidence du Ligneron » sur la commune de NOTRE DAME DE RIEZ par le Président du Conseil Général de la Vendée le 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;
- VU** l'arrêté n°09-das-724 autorisant la programmation des places de l'EHPAD « Résidence du Ligneron » situé à NOTRE DAME DE RIEZ en date du 02 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPA/n°001/2021/85 et 2021 PSF-DAPAPH/SOAS N° 2 du 25 janvier 2021 portant extension de 18 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Villa Beausoleil à Notre-Dame-de-Riez géré par la SAS Villa Beausoleil ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'un renouvellement tacite de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : l'autorisation renouvelée tacitement à compter du 03 novembre 2024 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 02 novembre 2039 et sous réserve des résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations à transmettre suivant le calendrier fixé par l'arrêté de programmation des évaluations.

**Article 2** : la capacité s'établit à 80 places d'hébergement permanent. L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places.

**Article 3** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	<b>920028669</b>
Dénomination	SA Villa Beausoleil Notre-Dame-de-Riez
Adresse	13 Rue de la Vanne – 92120 MONTRouGE
Statut juridique	95
Numéro SIREN	517528287

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>850017070</b>
Dénomination	EHPAD Villa Beausoleil Notre-Dame-de-Riez
Adresse	2 impasse du Sableau – 85270 NOTRE DAME DE RIEZ
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	51752828700058
mode fixation des tarifs	45

### Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	66 places

### Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de La Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **25 MARS 2025**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation

**Elodie PERIBOIS**  
Directrice  
Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

Le Président du Conseil départemental  
de la Vendée ~~pour le Président~~ et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille

**Christophe BARON**

**ARRETE N° ARS-PDL/ DASM / DPPA / N°48-2025/49**

Modifiant la répartition des capacités de l'EHPAD « Les Cèdres Bleus », établissement géré par Les Résidences du Val d'Oudon à Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré-en-Anjou-Bleu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0025-2017/49 en date du 25 septembre 2017 portant nouvelle répartition géographique de la capacité en hébergement temporaire ainsi que renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Résidences du Val d'Oudon » à Sainte-Gemmes-D'Andigné ;
- VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°94-2023/49 portant regroupement de la capacité autorisée de l'EHPAD Félicité à Marans sur l'EHPAD Le Parc à Segré, sous une nouvelle appellation « Les Cèdres Bleus », établissement géré par Les Résidences du Val d'Oudon à Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré-en-Anjou-Bleu ;

- VU** le procès-verbal de conformité préalable à l'ouverture de l'extension des Cèdres Bleus constatant l'installation de 14 places d'UPAD sur les 22 autorisées à l'arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°94-2023/49 ;
- VU** la demande de l'EHPAD les Résidences du Val d'Oudon en date du 10 août 2023 portant sur l'ouverture de 14 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes (UPHA unité pour personnes handicapées âgées) au sein d'une nouvelle unité dédiée, sans demande d'extension de capacité, unité intégrée aux Cèdres Bleus ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

## A R R E T E N T

**Article 1** – L'autorisation est modifiée pour tenir compte de la spécificité d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes de l'EHPAD « Les Cèdres Bleus » de 14 places et d'une unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) de 14 places.

**Article 2** – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	<b>490001195</b>
Dénomination	Les Résidences du Val d'Oudon
Adresse siège social	1, allée des Tilleuls Sainte-Gemmes-d'Andigné - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU
Statut juridique	22
Numéro SIREN	264900317

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	242 places

### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	30 places

### **Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	702
capacité autorisée	14 places

### **Pôle d'activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	4 places

### **Accueil de jour personnes Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	10 places

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe. Par conséquent, l'établissement n°FINESS GEO : 490002219 sera supprimé du fichier FINESS à compter de la date effective de regroupement.

**Article 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

**Article 5** – La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire ([www.maine-et-Loire.fr](http://www.maine-et-Loire.fr)).

Fait à Nantes, le 03 AVR. 2025

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire  
et par délégation.**



**La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale,  
Elodie PERIBOIS**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation  
Le Vice-Président en charge du bien vieillir**



**Jean-François RAIMBAULT**

EHPAD gérés par Les Résidences du Val d'Oudon  
à Sainte-Gemmes-d'Andigné / 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU  
FINESS 490001195

**N° FINESS entité géographique**      **490002383**  
**Dénomination**                            EHPAD Résidences du Val d'Oudon – Les Cèdres Bleus  
**Adresse**                                        30, rue du 8 mai 1945  
     49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU  
**Numéro SIRET**                                26490031700019  
**Code catégorie établissement**        500  
**Mode fixation des tarifs**                 41

Codes	Clientèle	HP PAD	HP ALZ	HP PHV	PASA	AJ ALZ
Code discipline d'équipement		924	924	924	961	657
Code mode de fonctionnement		11	11	11	21	21
Code clientèle		711	436	702	436	436
Capacité autorisée		112	14	14	14	10

**N° FINESS entité géographique**      **490536190**  
**Dénomination**                            EHPAD Résidences du Val d'Oudon – Les Tilleuls  
**Adresse**                                        1, allée des Tilleuls  
     Sainte-Gemmes-d'Andigné - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU  
**Numéro SIRET**                                26490031700027  
**Code catégorie établissement**        500  
**Mode fixation des tarifs**                 41

Codes	Clientèle	HP PAD	HT PAD
Code discipline d'équipement		924	657
Code mode de fonctionnement		11	11
Code clientèle		711	711
Capacité autorisée		86	4

**N° FINESS entité géographique**      **490002359**  
**Dénomination**                            EHPAD Résidences du Val d'Oudon – Les Charmes  
**Adresse**                                        20, rue de l'Hommeau  
     Saint-Martin-du-Bois - 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU  
**Numéro SIRET**                                26490031700050  
**Code catégorie établissement**        500  
**Mode fixation des tarifs**                 41

Codes	Clientèle	HP PAD	HP ALZ
Code discipline d'équipement		924	924
Code mode de fonctionnement		11	11
Code clientèle		711	436
Capacité autorisée		44	16

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/12/2025/49**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 13 rue René Descartes vers le 4 rue Roger Hostein à CHOLET (49300) exploitée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE QUILLET CA VAN

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1985 octroyant la licence n° 49#000295 à l'officine de pharmacie sise 13 rue Descartes à CHOLET (49300) ;

Vu la demande présentée par Madame Nethnary QUILLET, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE QUILLET CA VAN exploite sise 13 rue Descartes à CHOLET (49300) vers le 4 rue Roger Hostein dans cette commune, demande enregistrée le 13 décembre 2024 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R.5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 11 février 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de CHOLET compte une population municipale de référence de 54 074 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine dont le transfert est envisagé est située dans le secteur du Chiron au sein du quartier délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par l'avenue de la Libération, à l'ouest par l'avenue de l'Europe, au sud par la route départementale 160 (boulevard Richelieu) et à l'est par les avenues Anatole Manceau et du Commandant de Champagne ;

Considérant que l'officine exploitée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE QUILLET CA VAN est la seule officine implantée au sein de ce quartier ;

Considérant que plusieurs officines au sein de la commune de CHOLET, disposant d'emplacements de stationnement, sont accessibles par voie piétonnière et/ou par les transports en commun Choletbus, en particulier via les lignes de bus n° 1 et n° 4, pour la population résidente du quartier d'origine de l'officine à transférer ;

Considérant ainsi que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le boulevard Pierre de Coubertin, à l'ouest par la D258 Avenue de la Tessoualle, au sud par l'autoroute A87 et à l'est par la rivière la Moine ;

Considérant que le quartier d'accueil ainsi délimité est dépourvu de toute officine ;

Considérant que le transfert de l'officine y permettra une desserte optimale en médicaments au sens de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, au regard des besoins de la population résidente du quartier et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par le 1° de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 07 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Madame Nethnary QUILLET, pharmacien, au nom de la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE QUILLET CA VAN, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 13 rue René Descartes à CHOLET (49300) vers le 4 rue Roger Hostein à CHOLET (49300), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 49#000480 est délivrée à la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE QUILLET CA VAN, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 1985 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

- 1
- **ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.  
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 8 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

**Etienne LE MAIGAT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

## ARRÊTÉ ARS/PDL/DT44/DIR/2025/001

portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de Loire-Atlantique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-031 du 23 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, conseiller auprès de la direction générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté ARRÊTÉ ARS/PDL/DT44/PRC/2024/70 du 26 septembre 2024 relatif à la composition du conseil territorial de santé de Loire-Atlantique,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le conseil territorial de santé de Loire Atlantique est ainsi composé :

#### **COLLÈGE 1 : REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS ET OFFREURS DES SERVICES DE SANTÉ**

##### **A. AU PLUS SIX REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

##### **➤ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**

Titulaire M. Philippe EL SAIR, directeur du CHU de Nantes

Suppléant M. Julien COUVREUR, directeur du CH de Saint Nazaire

Titulaire Mme Caroline BERTHET, directrice de l'Hôpital privé du Confluent

Suppléant M. Éric GAUTHIER, directeur de la clinique de la Brière à Guérande

Titulaire M. Frédéric BUCHERON, directeur administratif et financier des Apsyades

Suppléant Mme Katell LE DELLIOU, directrice Générale des Psy'Activ

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaire	Dr Marc LE BIDEAU, Président de CME du CHS de Saint-Nazaire
Suppléant	Dr François BERTHOLON, Président de CME CHS de Bouguenais
Titulaire	Dr Stéphanie PROUST, Présidente de la CME Clinique Brétéché
Suppléant	Dr Bruno RIOULT, président de la CME de l'hôpital privé du Confluent
Titulaire	Dr Sébastien CAMPARD, Président CME Clinique Jules Verne
Suppléant	Dr Pierre CALLEROT, Président CME Clinique Mutualiste de l'Estuaire

**B. AU PLUS CINQ REPRÉSENTANTS DES PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

Titulaire	Mme Julie RIVIERE, Directrice EHPAD Saint-Brévin-les-Pins, sur proposition de la FHF
Suppléant	<i>en attente de désignation</i> , sur proposition de la FHF
Titulaire	M. Erwan DANTEC, directeur de l'EHPAD « La Croix du Gué », sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
Suppléant	M. Bernard MORICEAU, directeur EHPAD Saint Joseph, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
Titulaire	Mme Catherine LABARDANT, directrice EHPAD la Chézalière, sur proposition du SYNERPA
Suppléant	Mme Caroline de MERCEY, Directrice de la maison de retraite Korian Bois Robillard, sur proposition du SYNERPA
Titulaire	Mme Estelle JEANNEAU, ARRIA Nantes - sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM
Suppléant	Mme Nathalie SORNAY, ADAPEI 44 - sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM
Titulaire	M. Erwann DELEPINE, directeur général APAJH 44, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM
Suppléant	Mme Agnès PINEAU-MANAC'H, Directrice d'Etablissement au sein de l'association L'Etape, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM

**C. AU PLUS TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES ŒUVRANT DANS LES DOMAINES DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION OU EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ**

Titulaire Mme Juliette GRONDIN, IREPS  
Suppléant Cécilia SALLÉ, IREPS

Titulaire Mme Cécile COUTANT, Les Forges Médiation, sur proposition de l'URIOPSS  
Suppléant *en attente de désignation,*

Titulaire Mme Katell OLIVIER, Médecins du monde  
Suppléant Mme Clotilde DE HERCE, Anef Ferrer, sur proposition de la FAS

**D. AU PLUS SIX REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX**

➤ **Au plus trois médecins**

Titulaire Dr Pascale GEFFROY  
Suppléant Dr Olivier TEFFAUD

Titulaire Dr Marion LASSALLE-GERARD  
Suppléant Dr Zakary CAHOUCHE

Titulaire Dr Thomas JAN  
Suppléant Dr Edmond BLERIOD

➤ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaire Mme Juliette LEVENT, URPS sages-femmes  
Suppléant M. Alain GUILLEMINOT, URPS pharmaciens

Titulaire Mme Sophie CAILLAUD, URPS masseurs-kinésithérapeutes  
Suppléant Mme Valérie MARTINAGE, URPS orthophoniste

Titulaire Mme Fabienne DESNEAUX, URPS infirmiers  
Suppléant Mme Murielle SCHLAWICK, URPS pédicures podologues

**E. UN REPRÉSENTANT DES INTERNES EN MÉDECINE**

Titulaire Mme Aurélie NOUVEL, Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Nantes  
Suppléant Mme Quê Anh PHUNG, Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Nantes

**F. AU PLUS CINQ REPRÉSENTANTS DES DIFFÉRENTS MODES D'EXERCICE COORDONNÉ ET DES ORGANISATIONS DE COOPÉRATION TERRITORIALE**

➤ **Centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

Titulaire M. Nicolas BLOUIN, Co'Santé  
Suppléant Mme Christelle LE COZ, Co'Santé

➤ **Représentants des maisons de santé pluriprofessionnelles**

Titulaire Mme Carine RENAUX, APMSL  
Suppléant M. Alexandre FELDMAN, APMSL

➤ **Représentants des DAC**

Titulaire M. Damien DOUX, DAC  
Suppléant Dr Morgane VIDAILLAC, DAC

➤ **Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé**

Titulaire Dr Merriel BURON-NADAL  
Suppléant Dr Grégory SENICOURT

➤ **Représentant des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaire *en attente de désignation*  
Suppléant *en attente de désignation*

**G. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DES ÉTABLISSEMENTS ASSURANT DES ACTIVITÉS D'HOSPITALISATION À DOMICILE**

Titulaire Mme Agnès PICHOT, directrice HAD Nantes  
Suppléant M. Clément GAUTIER, Responsable développement et partenariats, au sein de l'HAD de Nantes & région

**H. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

Titulaire Dr Danièle DURAND  
Suppléant *En attente de désignation*

**COLLEGE 2 : USAGERS ET ASSOCIATIONS D'USAGERS ŒUVRANT DANS LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**A. AU PLUS SIX REPRÉSENTANTS DES USAGERS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES AU NIVEAU REGIONAL CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L. 1114-1**

Titulaire Mme Anne HIEGEL, France Rein PDL  
Suppléant M. Charles MELZA, France Rein PDL

Titulaire Mme Marie-Christine LARIVE, Ligue contre le cancer  
Suppléant Mme Brigitte SENN, Ligue contre le cancer

Titulaire Mme Jacqueline LE BAIL, UDAF 44  
Suppléant *En attente de désignation*

Titulaire Mme Eliane VALLEE, APF France handicap  
Suppléant En attente de désignation, APF France handicap

Titulaire M. Bruno LE LAY, UFC Que Choisir  
Suppléant M. Laurent VENAILLE, UFC Que Choisir

**B. AU PLUS QUATRE REPRÉSENTANTS DES USAGERS DES ASSOCIATIONS DES PERSONNES HANDICAPÉES OU DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES**

Titulaire M. Jean-Pierre GILET, formation « personnes âgées » CDCA  
Suppléant Mme Mélanie BOURGET, formation « personnes âgées » CDCA

Titulaire Mme Nadine ROBERT, formation « personnes âgées » CDCA  
Suppléant Mme Marylène JEHANNO, formation « personnes âgées » CDCA

Titulaire M. Rémy LEVILLAYER, formation « personnes handicapées » CDCA  
Suppléant Mme Estelle HOUDOU, formation « personnes handicapées » CDCA

Titulaire Mme Odile TIERS, formation « personnes handicapées » CDCA  
Suppléant Mme Isabelle HALLET, formation « personnes handicapées » CDCA

**COLLEGE 3 : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS, DU TERRITOIRE DE DÉMOCRATIE SANITAIRE CONCERNE**

**A. AU PLUS UN CONSEILLER RÉGIONAL**

Titulaire Mme Nathalie POIRIER  
Suppléant Mme Sophie LAMBERTHON

**B. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DE CONSEILS DÉPARTEMENTAUX**

Titulaire Mme Lyliane JEAN  
Suppléant Mme Ombeline ACCARION

**C. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

Titulaire *en attente de désignation*  
Suppléant *en attente de désignation*

**D. AU PLUS DEUX REPRÉSENTANTS DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

Titulaire Elias M. AMIOUNI, Vice-président de la CC de Châteaubriant-Derval, en charge de la santé  
Suppléant Maurice M. PERRION, Vice-président de la CC du Pays d'Ancenis - Président de l'AMF

Titulaire Emmanuel M. RIVERY, Vice-président de la CC Sèvre et Loire  
Suppléant Rémy M. NICOLEAU, Vice-président de la CC Esturaire et Sillon / Référent EPCI au sein de l'AMF

## **E. E. AU PLUS DEUX REPRESENTANTS DES COMMUNES**

Titulaire	M. Pierre MARTIN, Maire de Chauvé
Suppléant	Mme Marie-Pierre GUERIN, Maire de La Meilleraye de Bretagne
Titulaire	M. Jean-Marc LALLOUE, Maire d'Issé
Suppléant	M. Frédéric LAUNAY, Maire de la Limouzinière

## **COLLEGE 4 : REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

### **A. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DU RESSORT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ**

Titulaire	<i>En attente de désignation</i>
Suppléant	<i>En attente de désignation</i>

### **B. AU PLUS DEUX REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE SITUÉS DANS LE RESSORT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ**

Titulaire	M. Franck GUYARD, 1 <sup>er</sup> vice-président CA CPAM 44
Suppléant	M. Jean-Yves HAMELIN, Vice-Président CA CPAM 44
Titulaire	M. Éric VAN DAELE, MSA
Suppléant	M. Bernard LEVACHER, MSA

## **COLLEGE 5 : DEUX PERSONNALITÉS QUALIFIÉES**

M. Christophe BIGAUD, Mutualité Française  
*En attente de désignation*

**Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.**

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 3** : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

**ARTICLE 4** : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 5** : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 6** : L'arrêté ARS/PDL/DT44/PRC/2024/70 du 26 septembre 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Loire-Atlantique est abrogé.

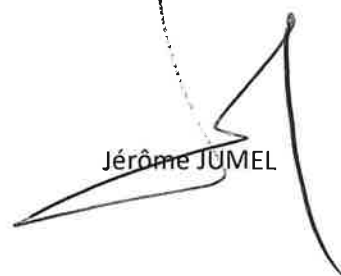
**ARTICLE 7** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

**ARTICLE 8** : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nantes, le mardi 8 avril 2025

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



Jérôme JUMEL

ARS-PDL/DOS/AES/235/2025/PDL

## ARRETE

### **modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2025**

#### **Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 9 définissant le cadre dérogatoire au renouvellement et à la prolongation des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les décrets relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, pris en application de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 susvisée ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-006 du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumises à l'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les termes du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique qui précise que « les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation portant sur des activités de soins ou équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-29 du code de la santé publique :

- Les demandes d'autorisation ne peuvent être reçues que durant des périodes et selon des calendriers déterminés par arrêté du directeur général de l'agence régional de santé ;
- Ces périodes sont d'une durée au moins égale à deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé doit modifier le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122- 9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 compte tenu notamment de la révision en cours du Schéma régional de santé, dont la publication interviendra au 30 juin au plus tard.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025, présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique, est modifié selon l'annexe jointe au présent arrêté pour l'année 2025.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif de Nantes, par requête adressée en lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 10/04/2025

Pour le Directeur général,

Le directeur de l'offre de soins,

  
Etienne LE MAIGAT

**ANNEXE**

Conformément à l'article R.6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

**Périodes de réception des dossiers de demandes initiales d'autorisation et de renouvellements d'autorisation pour 2025**

2025		Activités de soins / Equipements matériel lourds
Fenêtre 1	Du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement du cancer</li> </ul>
Fenêtre 2	Du 2 mai 2025 au 2 juillet 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Médecine</li> <li>• Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</li> <li>• Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale</li> <li>• Traitement des grands brûlés</li> <li>• Chirurgie cardiaque</li> <li>• Neurochirurgie</li> <li>• Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie</li> <li>• Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</li> <li>• Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal</li> <li>• Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</li> <li>• Caisson hyperbare</li> <li>• Cyclotron à utilisation médicale</li> </ul>
Fenêtre 3	Du 30 juillet 2025 au 30 septembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chirurgie</li> <li>• Activité de médecine nucléaire</li> <li>• Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie</li> <li>• Soins critiques</li> <li>• Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale</li> </ul>

ANNEXE		
2025	Activités de soins / Equipements matériel lourds	
Fenêtre 4	Du 15 octobre 2025 au 15 décembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Médecine</li> <li>• Chirurgie</li> <li>• Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</li> <li>• Psychiatrie</li> <li>• Soins médicaux et de réadaptation</li> <li>• Activité de médecine nucléaire</li> <li>• <b>Soins de longue durée</b></li> <li>• Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale</li> <li>• Traitement des grands brûlés</li> <li>• Chirurgie cardiaque</li> <li>• Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie</li> <li>• Neurochirurgie</li> <li>• Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie</li> <li>• <b>Médecine d'urgence</b></li> <li>• Soins critiques</li> <li>• Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</li> <li>• Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal</li> <li>• Traitement du cancer</li> <li>• Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</li> <li>• Hospitalisation à domicile</li> <li>• <b>Activité de radiologie interventionnelle</b></li> <li>• Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale</li> <li>• Caisson hyperbare</li> <li>• Cyclotron à utilisation médicale</li> </ul>

**ARS-PDL/DOS/AES/236/2025/PDL**

**ARRETE**

**Portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-006 du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27, en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire révisé 2023-2028, composé notamment du schéma régional de santé (SRS) et de son chapitre relatif aux implantations d'activités soumises à autorisation, déterminé pour une période de cinq ans à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 30 octobre 2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/235/2025/PDL en date du 10 avril 2025 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2025 ;

CONSIDERANT que les promoteurs sollicitant une des autorisations énumérées par arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44, devront déposer une demande d'autorisation pour l'activité concernée dans la présente fenêtre de dépôt conformément aux implantations disponibles ; que toute structure préalablement autorisée devra solliciter une ré-autorisation sur le fondement des textes en vigueur pour exercer les activités et mentions susmentionnées ;

CONSIDERANT que le décret n°2024-268 prévoit en lieu et place d'une procédure de ré-autorisation, une reprise de durée de vie initiale des autorisations concernant certaines activités ou modalités et l'application des procédures de renouvellement ;

CONSIDERANT que les promoteurs devront solliciter le renouvellement de leurs autorisations, selon deux types de procédures de demande de renouvellement :

- une procédure de droit commun pour l'autorisation dont l'échéance ou la date limite de dépôt de dossier n'est pas dépassée. Le promoteur dépose au fil de l'eau et au plus tard 14 mois avant l'échéance de son autorisation, une demande de renouvellement simplifié ;
- une procédure de renouvellement dérogatoire pour l'autorisation dont la date d'échéance ou la date limite de dépôt de dossier est dépassée. Le promoteur dépose une demande de renouvellement simplifiée dans la première fenêtre de dépôt dédiée à l'activité de soins concernée ;

CONSIDÉRANT que tous les dossiers seront à déposer sur la plateforme nationale dédiée (SI-Autorisations accessible à l'adresse : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr>) ;

### Arrête

**Article 1er** : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds est établi comme il apparaît dans l'annexe suivante :

- Médecine (annexe 1) ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale (annexe 2) ;
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale (annexe 3) ;
- Traitement des grands brûlés (annexe 4) ;
- Chirurgie cardiaque (annexe 5) ;
- Neurochirurgie (annexe 6) ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie (annexe 7) ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (annexe 8) ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (annexe 9) ;
- Activités biologiques de diagnostic prénatal (annexe 10) ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales (annexe 11) ;
- Caisson hyperbare et cyclotron à utilisation médicale (annexe 12).

**Article 2** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 avril 2025

Le directeur de l'offre de soins,

  
Etienne LE MAIGAT

## ANNEXE 1

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### MEDECINE

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	21	22	OUI
MAINE- ET- LOIRE	21	21	NON
MAYENNE	8	9	OUI
SARTHE	11	13	OUI
VENDEE	10	11	OUI

## ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

**GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATALOGIE, REANIMATION NEONATALE**

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3					Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
		OBSTETRIQUE	Dont modalité 1	Dont modalité 2A	Dont modalité 2B	Dont modalité 3	
LOIRE-ATLANTIQUE	7	7	2	3	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	4	5	1	2	1	1	OUI
MAYENNE	3	3	2	0	1	0	NON
SARTHE	3	3	1	0	1	1	NON
VENDEE	5	5	4	0	1	0	NON

### ANNEXE 3

#### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS GREFFES DE CELLULES SOUCHES HEMATOPOÏÉTIQUES

ADULTES			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

ENFANTS			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

### ANNEXE 3

#### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### GREFFES D'ORGANES

<b>ADULTES</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Cœur 1 Cœur poumons 1 Poumons 1 Reins 1 Reins pancréas 1 Pancréas 1 Intestins 0 Foie 0	Cœur 1 Cœur poumons 1 Poumons 1 Reins 1 Reins pancréas 1 Pancréas 1 Intestins 0 Foie 0	NON
MAINE- ET- LOIRE	Cœur 0 Cœur poumons 0 Poumons 0 Reins 1 Reins pancréas 0 Pancréas 0 Intestins 0 Foie 0	Cœur 0 Cœur poumons 0 Poumons 0 Reins 1 Reins pancréas 0 Pancréas 0 Intestins 0 Foie 0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON
<b>ENFANTS</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Cœur 1 Cœur poumons 1 Poumons 1 Reins 1 Reins pancréas 0 Pancréas 0 Intestins 0 Foie 0	Cœur 1 Cœur poumons 1 Poumons 1 Reins 1 Reins pancréas 0 Pancréas 0 Intestins 0 Foie 0	NON
MAINE- ET- LOIRE	Cœur 0 Cœur poumons 0 Poumons 0 Reins 0 Reins pancréas 0 Pancréas 0 Intestins 0 Foie 0	Cœur 0 Cœur poumons 0 Poumons 0 Reins 0 Reins pancréas 0 Pancréas 0 Intestins 0 Foie 0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

## ANNEXE 4

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### TRAITEMENT DES GRANDS BRULES

ADULTES			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

ENFANTS			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

## ANNEXE 5

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### CHIRURGIE CARDIAQUE

ADULTES			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

PEDIATRIQUE			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

## ANNEXE 6

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### NEUROCHIRURGIE

<b>ADULTES</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON
<b>ENFANTS</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	0	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON
<b>RADIO CHIRURGIE STEREOTAXIQUE</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON
<b>NEUROCHIRURGIE FONCTIONNELLE CEREBRALE</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

## ANNEXE 7

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN NEURORADIOLOGIE

Territoire de santé	Implantations géographiques autorisées	Implantations géographiques-mention A prévues par le PRS3	Implantations géographiques-mention B prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	0	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	0	1	NON
MAYENNE	0	0	0	NON
SARTHE	0	0	0	NON
VENDEE	0	0	0	NON

**ANNEXE 8 – P1**

**Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS**

**TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE PAR EPURATION EXTRA-RENALE**

<b>HEMODIALYSE EN CENTRE PEDIATRIQUE</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques Autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

<b>HEMODIALYSE EN CENTRE POUR ADULTES</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques Autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE- ET- LOIRE	5	5	NON
MAYENNE	2	2	NON
SARTHE	3	3	NON
VENDEE	2	2	NON

## ANNEXE 8 – P2

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE PAR EPURATION EXTRA-RENALE

<b>HEMODIALYSE MEDICALISEE</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	6	8	OUI
MAINE- ET- LOIRE	6	7	OUI
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	5	6	OUI
VENDEE	5	7	OUI
<b>AUTODIALYSE ASSISTEE</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	7	8	OUI
MAINE- ET- LOIRE	5	5	NON
MAYENNE	2	3	OUI
SARTHE	5	6	OUI
VENDEE	7	9	OUI
<b>HEMODIALYSE à DOMICILE ou DIALYSE PERITONEALE</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	2	2	NON
SARTHE	2	2	NON
VENDEE	1	1	NON

**ANNEXE 9 – P1**

**Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS**

**ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION**

<b>ACTIVITE BIOLOGIQUE DE PREPARATION ET CONSERVATION DU SPERME EN VUE D'UNE INSEMINATION ARTIFICIELLE (IA)</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE- ET- LOIRE	4	4	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

<b>ACTIVITES DE PRELEVEMENTS DE SPERMATOZOÏDES</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles d'implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE –ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

<b>ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES EN LIEN AVEC LA FECONDATION IN VITRO (FIV)</b>			
<b>1) activités cliniques</b>			
<b>- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques Autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE –ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

<b>Transfert des embryons en vue de leur implantation</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques Autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

## ANNEXE 9 – P2

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

<b>ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES EN LIEN AVEC LA FECONDATION IN VITRO (FIV)</b>			
<b>2) activités biologiques</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Le recueil, la préparation et la conservation du sperme</b></li> <li>➤ <b>La préparation et la conservation des ovocytes</b></li> </ul> </li> </ul>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE –ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

<b>Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2142-4 du CSP</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

## ANNEXE 9 - P3

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

<b>CONSERVATION A USAGE AUTOLOGUE DES GAMETES ET TISSUS GERMINAUX EN VUE DE LA PRESERVATION DE LA FERTILITE (ART. L2141-11)</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

<b>ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION EN LIEN AVEC LA CONSERVATION DES GAMETES EN VUE D'UNE AMP ULTERIEURE (ART. L2141-12)</b>		
<b>1) activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'art. L2141-12</b>		
Territoire de santé	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	3	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	NON
MAYENNE	0	NON
SARTHE	1	NON
VENDEE	1	NON

<b>2) Activité biologique : activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le recueil, la préparation et la conservation du sperme</li> <li>➤ La préparation et la conservation des ovocytes</li> </ul>		
Territoire de santé	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	3	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	NON
MAYENNE	0	NON
SARTHE	1	NON
VENDEE	1	NON

**ANNEXE 9 – P4**  
**Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS**

**ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION**

<b>ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES EN LIEN AVEC LE DON DE GAMETES</b>			
<b>1) activités biologiques : recueil, préparation, conservation et mise à disposition de sperme en vue d'un don</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques Autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE –ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON
<b>2) activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques Autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON
<b>3) activité biologique : préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques Autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

**ANNEXE 9 – P5**  
**Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS**

**ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION**

<b>ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION EN LIEN AVEC L'ACCUEIL DES EMBRYONS</b>			
<b>1) activité clinique : mise en œuvre de l'accueil des embryons</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques Autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

<b>2) activité biologique : conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques Autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

**ANNEXE 10 – P1**

**Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS**

**DIAGNOSTIC PRENATAL**

<b>ANALYSES DE CYTOGENETIQUE Y COMPRIS LES ANALYSES CYTOGENETIQUE MOLECULAIRE</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques Autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON
<b>EXAMENS DE GENETIQUE MOLECULAIRE</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques Autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	1	OUI
VENDEE	0	0	NON
<b>ACTIVITES EN LIEN AVEC LES EXAMENS DE GENETIQUE PORTANT SUR L'ADN FOËTAL LIBRE CIRCULANT DANS LE SANG MATERNEL</b>			
<b>Territoire de santé</b>	<b>Implantations géographiques Autorisées</b>	<b>Implantations géographiques prévues par le PRS3</b>	<b>Demandes recevables en termes de nouvelles implantations</b>
LOIRE-ATLANTIQUE	1	2	OUI
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	1	OUI
VENDEE	0	0	NON

## ANNEXE 10 – P2

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### DIAGNOSTIC PRENATAL

<b>EXAMENS DE BIOCHIMIE PORTANT SUR LES MARQUEURS SERIQUES MATERNELS</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON
<b>EXAMENS DE BIOCHIMIE FŒTAL A VISEE DIAGNOSTQUE</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON
<b>EXAMENS EN VUE DU DIAGNOSTIC DE MALADIES INFECTIEUSES Y COMPRIS LES ANALYSES DE BIOLOGIE MOLECULAIRE</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

## ANNEXE 11

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### EXAMENS DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

ANALYSES DE CYTOGENETIQUE DONT LA CYTOGENETIQUE MOLECULAIRE			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

ANALYSES DE GENETIQUE MOLECULAIRE			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	3	3	NON
MAINE- ET- LOIRE	3	3	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

## ANNEXE 12

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS AUTRES : CAISSON HYPERBARE ET CYCLOTRON

<b>CAISSON HYPERBARE</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	0	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

<b>CYCLOTRON</b>			
Territoire de santé	Implantations géographiques Autorisées	Implantations géographiques prévues par le PRS3	Demandes recevables en termes de nouvelles implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	0	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

**ARRETE n° ARS-PDL/DT85/PARCOURS/2025/26**

**Portant sur la suspension d'activité du service  
d'urgence de la Clinique  
Saint-Charles de la Roche Sur Yon**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 10 avril 2025 de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences d'urgences du site situé **11 rue René LEVESQUE à LA ROCHE SUR YON** sur la période **du vendredi 11 avril 2025 21 H 30 au samedi 12 avril 2025 9 H 30** au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs.

Considérant l'organisation par la Clinique SAINT CHARLES de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le site de LA ROCHE SUR YON (CHD) le CH de CHOLET et le CHU de NANTES autorisés à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant la Clinique SAINT CHARLES à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Clinique SAINT CHARLES est autorisée à suspendre l'activité de sa structure pour une durée égale à 12 heures consécutives par jour, **pour la période du vendredi 11 avril 2025 21 H 30 au samedi 12 avril 2025 9 H 30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par la Clinique SAINT CHARLES, par la voie d'un communiqué de presse.

**Article 3** : la Clinique SAINT CHARLES se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **11 AVR. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général  
**Isabelle MONNIER**  
Directrice générale adjointe

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/24/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de Montval-sur-Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 14 avril 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Montval sur Loir informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Montval sur Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 16 avril au 17 avril 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs;

Considérant l'organisation par le CH de Montval sur Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Montval sur Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de Montval sur Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Montval sur Loir pour une durée consécutive de 12 heures :

- **du mercredi 16 avril 20h30 au jeudi 17 avril 2025 8h30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de Montval sur Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

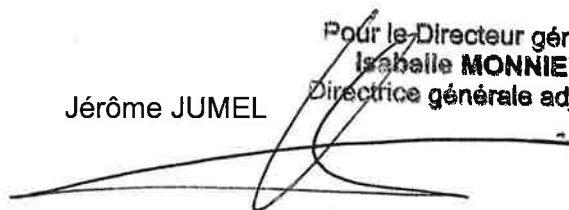
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 AVR. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL  
Pour le Directeur général  
Isabelle MONNIER  
Directrice générale adjointe



## **ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/17/2025/44**

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SAS OXYGEM depuis un site de rattachement situé 125 rue Georges Guynemer à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150)

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 octobre 2024 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 16 septembre 2024, présentée par la S.A.S. OXYGEM ayant son siège social 6 rue Bazter à BIDART (64210), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 125 rue Georges Guynemer à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150) ;

Considérant le courrier en date du 24 janvier 2025 par lequel l'Agence régionale de santé a prorogé le délai d'instruction de la demande jusqu'au 16 mars 2025 afin de permettre le respect de la procédure contradictoire suivant l'inspection du site le 26 novembre 2024 par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS ;

Considérant le rapport d'inspection du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 05 mars 2025, tenant compte des observations de la structure en date des 24 février 2025 et 05 mars 2025 ;

Considérant le courrier de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 mars 2025 ayant provisoirement rejeté la demande d'autorisation et invitant la S.A.S. OXYGEM à apporter, dans un délai de deux mois, les éléments complémentaires nécessaires en vue de la délivrance d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 125 rue Georges Guynemer à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150) ;

Considérant les compléments de dossier transmis les 28 mars 2025 et 10 avril 2025 par la S.A.S. OXYGEM ;

Considérant l'avis complémentaire du pharmacien inspecteur de santé publique établi le 11 avril 2025 au vu des informations complémentaires apportées par la structure OXYGEM par courriers électroniques du 28 mars 2025 et du 10 avril 2025 ;

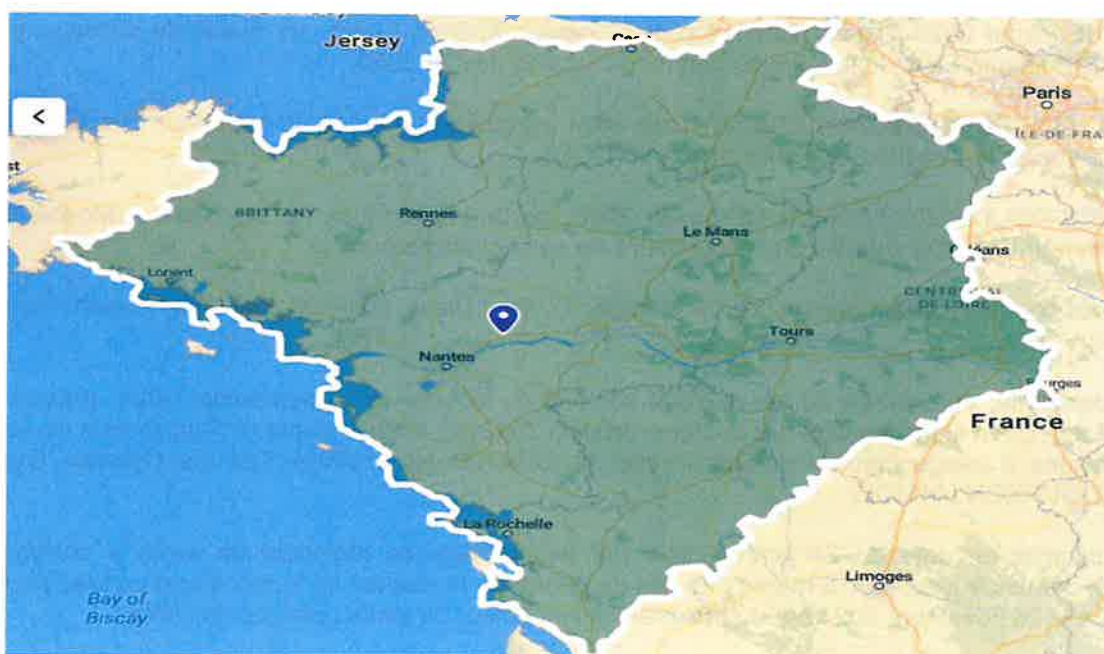
Considérant que les conditions techniques de fonctionnement du futur site de rattachement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La S.A.S. OXYGEM, structure dispensatrice ayant son siège social 6 rue Bazter à BIDART (64210), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 64 002 255 4**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 125 rue Georges Guynemer à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150) à compter du 21 avril 2025.

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 948 393 335 dans l'attente de son enregistrement. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 44 006 318 8**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de ANCENIS-SAINT-GEREON (44150), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **la région Pays de la Loire** ;
- **en région Bretagne** : Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56),

**ARTICLE 2** : La S.A.S. OXYGEM devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 125 rue Georges Guynemer à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150).

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 4** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 15 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable adjointe du département Accès aux soins primaires,

**Béatrice BONNAVAL**



**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/25/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de Montval-sur-Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 15 avril 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Montval sur Loir informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Montval sur Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 18 avril au 19 avril 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs;

Considérant l'organisation par le CH de Montval sur Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Montval sur Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de Montval sur Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Montval sur Loir pour une durée consécutive de 12 heures :

- **du vendredi 18 avril 20h30 au samedi 19 avril 2025 8h30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de Montval sur Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 AVR. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

  
Jérôme JUMEL

**N°ARS/PDL/DOS/AES/229/2025/53**

**Décision portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention A,  
par le GCS CMNM « CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE MAYENNE » (530007319),  
sur le site de la Polyclinique du Maine, sis 4 avenue des Français Libres 53000 LAVAL.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** la Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (notamment les dispositions de l'article 25) ;
- **VU** le décret n° 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par le GCS CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE MAYENNE (530007319), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention A sur le site de la polyclinique du Maine, sis 4 avenue des Français Libres 53000 LAVAL, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-53-24-00265 ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que, par dérogation à l'article L. 6133-7 et conformément à la Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 et le décret n° 2024-1235 du 30 décembre 2024, le groupement de coopération sanitaire, de moyens, n'est pas érigé en établissement de santé dans l'hypothèse où il devient titulaire de l'autorisations d'activité de soins de médecine nucléaire ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention A, sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement **GCS CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE MAYENNE (530007319)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention A, sur le site de la polyclinique du Maine, sis 4 avenue des Français Libres 53000 LAVAL, **est acceptée.**

**EJ FINESS : 530007319**  
**ET FINESS :**

**Article 2** L'autorisation accordée d'activité de soins de médecine nucléaire permet au GCS CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE MAYENNE d'exploiter sur ce site les équipements de médecine nucléaire jusqu'au nombre maximal d'équipement fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes le 10 AVR. 2025

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**N°ARS/PDL/DOS/AES/218/2025/44**

**Décision portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B,  
par le CHU DE NANTES (440000289), sur le site de CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (440000271).**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement CHU DE NANTES (440000289), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, sur le site du CHU DE NANTES HOTEL DIEU HME (440000271), sis 1 place Alexis Ricordeau 44093 NANTES, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-44-24-00305 ;
- **VU** la demande présentée dans le même dossier par l'établissement CHU DE NANTES (440000289), visant à obtenir l'autorisation d'acquérir un équipement supplémentaire (cinquième équipement), par rapport au parc actuel constitué de quatre équipements précédemment autorisés au titre des Equipements Matériels Lourds (EML) et installés sur le site de l'Hôtel-Dieu.
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

<b>CONSIDERANT</b>	que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;
<b>CONSIDERANT</b>	qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
<b>CONSIDERANT</b>	que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;
<b>CONSIDERANT</b>	que le CHU de Nantes dispose actuellement, dans ses locaux, de trois caméras à tomographie d'émission mono photonique (ou gamma-caméras) et une caméra à tomographie par émission de positons (TEP), toutes précédemment autorisées et installées et que l'équipement supplémentaire (le cinquième), à acquérir et à installer, porte sur une nouvelle caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;
<b>CONSIDERANT</b>	que, selon l'article R. 6123-136 du CSP, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements supérieur au nombre maximal des équipements fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois, si le volume des actes, la spécialisation de l'activité ou la situation territoriale le justifie.
<b>CONSIDERANT</b>	que concernant le volume des actes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'activité déclarée de la caméra TEP, installée dans les locaux de l'Hôtel-Dieu, est forte (une des plus importantes de la région sur un équipement) et en constante augmentation sur les trois dernières années ;</li> <li>- Cet équipement arrive à saturation ;</li> </ul>
<b>CONSIDERANT</b>	que, concernant la spécialisation de l'activité, l'acquisition d'une nouvelle caméra TEP, sur l'Hôtel-Dieu, va permettre de proposer aux patients les radiopharmaceutiques TEP les plus adaptés à leur pathologie, y compris les plus innovants et de répondre à l'augmentation de l'activité diagnostique consécutive au développement de la radiothérapie interne vectorisée (RIV) et des approches théranostiques en plein essor.
<b>CONSIDERANT</b>	que, au total, au regard des deux premiers critères, la demande d'acquérir un équipement supplémentaire notamment un TEP sur le site de l'Hôtel-Dieu est justifiée ;
<b>CONSIDERANT</b>	que, au-delà du nombre maximal d'équipements fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois, le CHU dispose sur le site de l'Hôtel-Dieu d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique et une caméra à tomographie par émission de positons, permettant de respecter les dispositions du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;
<b>CONSIDERANT</b>	que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CHU DE NANTES (440000289), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, sur le site du CHU DE NANTES HOTEL DIEU HME (440000271), sis 1 place Alexis Ricordeau 44093 NANTES, **est acceptée.**
- EJ FINESS** : 440000289  
**ET FINESS** : 440000271
- Article 2** La demande présentée par l'établissement CHU DE NANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir un nouvel équipement supplémentaire au-delà du nombre maximal des équipements fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois, **est acceptée.**
- L'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire, accordée à l'article 1, permet au CHU DE NANTES d'exploiter sur le site du CHU de Nantes Hôtel-Dieu HME, **cinq équipements** de médecine nucléaire.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **10 AVR. 2025**

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL

**N°ARS/PDL/DOS/AES/219/2025/44**

**Décision portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B,  
par le CHU DE NANTES (440000289), sur le site de l'Hôpital Guillaume et René Laennec, Bd Jacques  
Monod 44800 SAINT HERBLAIN (440017598)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement CHU DE NANTES (440000289), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, sur le site de l'Hôpital Guillaume et René Laennec (440017598), sis Bd Jacques Monod 44800 SAINT HERBLAIN, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-44-24-00306 ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

- Article 1** La demande présentée par le CHU DE NANTES (440000289), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, sur le site de Hôpital G. et R. LAENNEC, sis Bd Jacques Monod 44800 SAINT HERBLAIN, **est acceptée.**
- EJ FINESS** : 440000289  
**ET FINESS** : 440017598
- Article 2** L'autorisation accordée permet au CHU DE NANTES d'exploiter sur le site de l'Hôpital Laennec, les équipements de médecine nucléaire jusqu'au nombre maximal d'équipement fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 10 AVR. 2025

  
Le Directeur général  
Jérôme JUMEL

**N°ARS/PDL/DOS/AES/220/2025/44**

**Décision portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B,  
par le GCS « Centre Ligérien d'Imagerie par émission de Positons » (GCS CLIP) (440045656) sur le site  
GCS CLIP (440053155) sis 2 rue Eric Tabarly 44000 NANTES.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** la Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (notamment les dispositions de l'article 25) ;
- **VU** le décret n° 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par le GCS CLIP (440045656), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site GCS CLIP (440053155), sis 2 rue Eric Tabarly 44000 NANTES, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-44-24-00271 ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que par dérogation à l'article L. 6133-7 et conformément à la Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 et au décret n° 2024-1235 du 30 décembre 2024, le groupement de coopération sanitaire, de moyens, n'est pas érigé en établissement de santé dans l'hypothèse où il devient titulaire de l'autorisations d'activité de soins de médecine nucléaire.

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le l'établissement **GCS CLIP** (440045656) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, sur le site du Confluent - GCS CLIP (440053155), sis 2 rue Eric Tabarly 44000 NANTES, **est acceptée**.

**EJ FINESS** : 440045656  
**ET FINESS** : 440053155

**Article 2** L'autorisation accordée d'activité de soins de médecine nucléaire permet au GCS CLIP d'exploiter, sur le site du Confluent, les équipements de médecine nucléaire jusqu'au nombre maximal d'équipement fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **10 AVR. 2025**

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL

**N°ARS/PDL/DOS/AES/221/2025/44**

**Décision portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B,  
par le GCS IRCNA « Institut Régional du Cancer Nantes Atlantique »,  
sur le site IRCNA - SITE HOTEL DIEU (440055960), sis 1 place Ricordeau 44093 NANTES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **Vu** la Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (notamment les dispositions de l'article 25) ;
- **Vu** le décret n° 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par GCS IRCNA (440045037), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site IRCNA - SITE HOTEL DIEU (440055960), sis 1 place Ricordeau 44093 NANTES, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-44-24-00307 ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que, par dérogation à l'article L. 6133-7 et conformément à la Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 et le décret n° 2024-1235 du 30 décembre 2024, le groupement de coopération sanitaire, de moyens, n'est pas érigé en établissement de santé dans l'hypothèse où il devient titulaire de l'autorisations d'activité de soins de médecine nucléaire.

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **GCS IRCNA (440045037)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, sur le site IRCNA - SITE HOTEL DIEU (440055960), sis 1 place Ricordeau 44093 NANTES, **est acceptée.**

**EJ FINESS : 440045037**  
**ET FINESS : 440055960**

**Article 2** L'autorisation accordée d'activité de soins de médecine nucléaire permet au GCS IRCNA d'exploiter sur ce site les équipements de médecine nucléaire jusqu'au nombre maximal d'équipement fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **10 AVR. 2025**

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL

**N°ARS/PDL/DOS/AES/222/2025/44**

**Décision portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention A,  
par le GCS CMNN « CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN » (440051787),  
sur le site de la Cité Sanitaire 11 boulevard Georges Charpak 44600 SAINT NAZAIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **Vu** la Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (notamment les dispositions de l'article 25) ;
- **Vu** le décret n° 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par le GCS CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN (440051787), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention A sur le site de la Cité sanitaire, sis 11 boulevard Georges Charpak 44600 SAINT NAZAIRE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-44-24-00269 ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que, par dérogation à l'article L. 6133-7 et conformément à la Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 et le décret n° 2024-1235 du 30 décembre 2024, le groupement de coopération sanitaire, de moyens, n'est pas érigé en établissement de santé dans l'hypothèse où il devient titulaire de l'autorisations d'activité de soins de médecine nucléaire.

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention A, sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **GCS CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN** (440051787), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention A, sur le site de la Cité sanitaire, sis 11 boulevard Georges Charpak 44600 SAINT NAZAIRE, **est acceptée.**

**EJ FINESS : 440051787**  
**ET FINESS :**

**Article 2** L'autorisation accordée d'activité de soins de médecine nucléaire permet au GCS CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN d'exploiter sur ce site les équipements de médecine nucléaire jusqu'au nombre maximal d'équipement fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois.

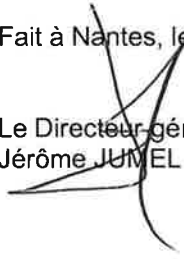
**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **10 AVR. 2025**

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**N°ARS/PDL/DOS/AES/223/2025/44**

**Décision portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) (490017258), sur le site de ICO - Gauducheau, bd Jacques Monod 44805 SAINT HERBLAIN (440001113)**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, sur le site de ICO - SITE GAUDUCHEAU (440001113), sis bd Jacques Monod 44805 SAINT HERBLAIN, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-44-24-00268 ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, sur le site de Gauducheu, sis bd Jacques Monod 44805 SAINT HERBLAIN, **est acceptée.**

**EJ FINESS : 490017258**

**ET FINESS : 440001113**

**Article 2** L'autorisation accordée d'activité de médecine nucléaire permet à l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST d'exploiter sur ce site les équipements de médecine nucléaire jusqu'à un nombre maximal d'équipement fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes le 10 AVR. 2025

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**N°ARS/PDL/DOS/AES/224/2025/44**

**Décision portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B,  
par L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT(440041572), sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT  
4 rue Tabarly 44277 NANTES (440041580).**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements

matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580), sis 4 rue Tabarly 44277 NANTES, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-44-24-00276 ;
- **VU** la demande présentée dans le même dossier par l'établissement L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572), visant à obtenir l'autorisation d'acquérir, sur le site du Confluent, un équipement supplémentaire (quatrième équipement) et de disposer en conséquence d'un nombre d'équipements supérieur au nombre maximal d'équipements fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois.
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

<b>CONSIDERANT</b>	que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;
<b>CONSIDERANT</b>	qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
<b>CONSIDERANT</b>	que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;
<b>CONSIDERANT</b>	que l'Hôpital Privé du Confluent dispose actuellement, dans ses locaux, de trois caméras à tomographie d'émission mono photonique (ou gamma-caméras) précédemment autorisées à Hôpital Privé du Confluent au titre des Equipements Matériels Lourds (EML) et que l'équipement supplémentaire à acquérir et à installer dès le 01/05/2025, porte sur une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;
<b>CONSIDERANT</b>	que, par ailleurs, dans les locaux de médecine nucléaire de l'Hôpital Privé du Confluent, est installée une caméra à tomographie par émission de positons (TEP), dont l'autorisation est portée par le GCS CLIP (L'Hôpital Privé du Confluent en est membre majoritaire) ;
<b>CONSIDERANT</b>	que, selon l'article R. 6123-136 du CSP, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements supérieur au nombre maximal des équipements fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois, si le volume des actes, la spécialisation de l'activité ou la situation territoriale le justifient ;
<b>CONSIDERANT</b>	que concernant le volume des actes : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'activité déclarée, tant des trois gamma caméras que du TEP détenu par le GCS CLIP, est peu élevée et est plutôt en diminution sur les trois dernières années ;</li><li>- Les quatre équipements ne sont pas saturés ;</li></ul>
<b>CONSIDERANT</b>	que, concernant la spécialisation de l'activité, l'Hôpital privé du Confluent n'a pas mentionné dans son dossier la spécialisation de l'activité dans le cadre de la mise en œuvre du quatrième équipement (TEP) ;
<b>CONSIDERANT</b>	que, au total, il n'y a pas de justifications à permettre au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser l'Hôpital Privé du Confluent à disposer d'un nombre d'équipements supérieur au nombre maximal des équipements fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois et donc d'acquérir un quatrième équipement ;
<b>CONSIDERANT</b>	que, compte tenu que HPC exploite trois équipements de même nature, l'objectif de disposer des deux modalités d'équipement ne peut à lui seul constituer une justification à acquérir un quatrième équipement, notamment un TEP. C'est lors de l'acquisition d'un équipement supplémentaire au-delà du nombre maximal d'équipements fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois, que l'établissement a l'obligation de disposer d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique et une caméra à tomographie par émission de positons (II de l'article R. 6123-136 du CSP) ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par l'établissement L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, sur le site du Confluent, sis 4 rue Tabarly 44277 NANTES, **est acceptée.**

**EJ FINESS : 440041572**

**ET FINESS : 440041580**

**Article 2** La demande présentée par l'établissement L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir un équipement supplémentaire et d'exploiter un nombre d'équipements supérieur au nombre maximal des équipements fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois, **est rejetée.**

L'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire, accordée à l'article 1, permet à L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT d'exploiter sur ce site les équipements de médecine nucléaire jusqu'à un nombre maximal d'équipement fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **10 AVR. 2025**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**N°ARS/PDL/DOS/AES/225/2025/49**

**Décision portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B,  
par le CHU ANGERS (490000031), sur le site du CH de Cholet, 1 rue Marengo 49300 CHOLET (490020989)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement CHR ANGERS (490000031) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, sur le site CHR ANGERS SITE du Centre Hospitalier de CHOLET (490020989), sis 1 rue Marengo 49300 CHOLET, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-49-24-00301 ;
- 
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

#### **DECIDE**

**Article 1** La demande, présentée par l'établissement CHR ANGERS (490000031), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, sur le site du Centre Hospitalier de CHOLET (490020989), 1 rue Marengo 49300 CHOLET, **est acceptée**.

**EJ FINESS : 490000031**  
**ET FINESS : 490020989**

**Article 2** L'autorisation accordée d'activité de soins de médecine nucléaire permet au CHR ANGERS d'exploiter, sur le site du Centre Hospitalier de Cholet, des équipements de médecine nucléaire jusqu'à un nombre maximal, fixé par l'arrêté du 01/02/2022, à trois équipements.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 10 AVR. 2025

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL

**N°ARS/PDL/DOS/AES/226/2025/49**

**Décision portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B,  
par le CHU ANGERS (490000031), sur le site de LARREY, 4 rue Larrey 49933 ANGERS (490000049)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement CHR ANGERS (490000031) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B sur le site CHR ANGERS LARREY (490000049), sis 4 rue Larrey 49933 ANGERS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-49-24-00300
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande, présentée par l'établissement CHR ANGERS (490000031), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, sur le site LARREY (490000049), 4 rue Larrey 49933 ANGERS, **est acceptée**.

**EJ FINESS : 490000031**

**ET FINESS : 490000049**

**Article 2** L'autorisation accordée d'activité de soins de médecine nucléaire permet au CHR ANGERS d'exploiter, sur le site Larrey, cinq équipements de médecine nucléaire.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

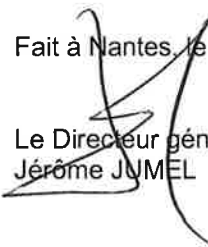
**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 10 AVR. 2025



Le Directeur général  
Jérôme JUMEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**N°ARS/PDL/DOS/AES/227/2025/49**

**Décision portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B,  
par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) (490017258),  
sur le site du CHU d'Angers, 4 rue Larrey 49933 ANGERS (490021987)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, sur le site de ICO - SITE CHR ANGERS (490021987), sis 4 rue Larrey 49933 ANGERS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-49-24-00266 ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

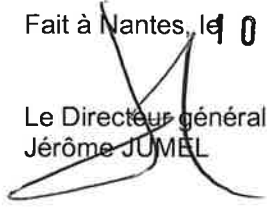
## DECIDE

- Article 1** La demande, présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, sur le site de ICO - SITE CHR ANGERS (490021987), sis 4 rue Larrey 49933 ANGERS, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490017258**  
**ET FINESS : 490021987**
- Article 2** L'autorisation accordée d'activité de soins de médecine nucléaire permet à l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST d'exploiter, sur le site du CHR Larrey, les équipements de médecine nucléaire jusqu'à un nombre maximal d'équipement fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 0 AVR. 2025

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**N°ARS/PDL/DOS/AES/228/2025/49**

**Décision portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B,  
par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) (490017258),  
sur le site de Paul Papin, 15 rue André Bocquel 49055 ANGERS (490000155)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, sur le site de ICO - SITE PAUL PAPIN (490000155), sis 15 rue André Bocquel 49055 ANGERS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-49-24-00267 ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que ICO ne dispose pas sur ce site d'équipement de médecine nucléaire ni d'une gamma-caméra et ni d'un tomographe à émission de positons (TEP) ;

**CONSIDERANT** que ICO a été autorisé pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité "utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées" (3° de l'article R. 6123-87 du CSP dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juin 2023) et qu'il demande pouvoir poursuivre cette activité thérapeutique de médecine nucléaire ;

**CONSIDERANT** que, par dérogation à la condition prévue au I de l'article R. 6123-136 du Code de santé publique, l'article 5 du décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 permet aux titulaires d'une autorisation de traitement du cancer selon la modalité "utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées" (3° de l'article R. 6123-87 du CSP dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juin 2023) et ne disposant sur le site ni d'une gamma-caméra et ni d'un TEP, d'être autorisés pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;

**CONSIDERANT** que ICO projette pour 2028 l'installation sur ce site dans des nouveaux locaux d'équipements de médecine nucléaire ; ICO disposera d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, en conformité avec les dispositions du I de l'article R. 6123-136 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, sur le site de ICO - Paul Papin (490000155), sis 15 rue André Bocquel 49055 ANGERS, **est acceptée**.

**EJ FINESS** : 490017258

**ET FINESS** : 490000155

- Article 2** L'autorisation accordée d'activité de soins de médecine nucléaire permet à l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST d'exploiter, sur le site de Paul Papin les équipements de médecine nucléaire jusqu'à un nombre maximal d'équipement fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois .
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 10 AVR. 2025

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**N°ARS/PDL/DOS/AES/230/2025/72**

### **Décision portant autorisation**

**d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, par CH DU MANS (720000025),  
sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (720022961), rue Degré 72000 LE MANS**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement CH DU MANS (720000025), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, sur le site EML CH LE MANS - SITE CCS (720022961), sis rue Degré 72000 LE MANS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-72-24-00281
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;


## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CH DU MANS (720000025), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS), sis rue Degré 72000 LE MANS (720022961), **est acceptée.**
- EJ FINESS** : 720000025  
**ET FINESS** : 720022961
- Article 2** L'autorisation accordée permet au CH DU MANS d'exploiter sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe, les équipements de médecine nucléaire jusqu'au nombre maximal d'équipement fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 10 AVR. 2025

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL



**N°ARS/PDL/DOS/AES/231/2025/72**

**Décision portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B,  
par la SARL TEP JUPITER (720023720) sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (720023738),  
sis 64 rue Degré 72000 LE MANS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement SARL TEP JUPITER (720023720), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (720023738), sis 64 rue Degré 72000 LE MANS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-72-24-00278 ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement SARL TEP JUPITER (720023720), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (720023738), sis 64 rue Degré 72000 LE MANS, **est acceptée.**
- EJ FINESS** : 720023720  
**ET FINESS** : 720023738
- Article 2** L'autorisation accordée permet au SARL TEP JUPITER d'exploiter sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe, les équipements de médecine nucléaire jusqu'au nombre maximal d'équipement fixé par l'arrêté du 01/02/2022 à trois.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 10 AVR. 2025

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/AES/232/2025/72

**Décision portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B,  
par le CENTRE HOSPITALIER DU MANS (72000025), sur le site du CH du MANS (72000033),  
194 avenue Rubillard 72037 LE MANS.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement CH DU MANS (720000025), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000033), sis 194 avenue Rubillard 72037 LE MANS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-72-24-00280 ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

<b>CONSIDERANT</b>	que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;
<b>CONSIDERANT</b>	que le CH du Mans ne dispose pas sur ce site d'équipement de médecine nucléaire : ni d'une gamma-caméra et ni d'un tomographe à émission de positons (TEP) ;
<b>CONSIDERANT</b>	que le CH du Mans a été autorisé pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité "utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées" (3° de l'article R. 6123-87 du CSP dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juin 2023) et qu'il demande de pouvoir poursuivre cette activité thérapeutique de médecine nucléaire ;
<b>CONSIDERANT</b>	que, par dérogation à la condition prévue au I de l'article R. 6123-136 du Code de santé publique, l'article 5 du décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 permet aux titulaires d'une autorisation de traitement du cancer selon la modalité " utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées" (3° de l'article R. 6123-87 du CSP dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juin 2023) et ne disposant sur le site ni d'une gamma-caméra et ni d'un TEP, d'être autorisés pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
<b>CONSIDERANT</b>	que pour la Sarthe, trois demandes d'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B ont été reçues dans la fenêtre du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024 et que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé 5SRS), figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ne prévoit que deux implantations disponibles ;
<b>CONSIDERANT</b>	que compte tenu d'une décision favorable pour les deux autres dossiers, il n'y a plus d'implantation disponible aux OQOS pour pouvoir autoriser le CH du Mans à l'exercice de la médecine nucléaire sur son site, rue Rubillard ;
<b>CONSIDERANT</b>	que, en dehors des OQOS, la demande est compatible avec les autres objectifs et préconisations du Schéma régional de santé ;
<b>CONSIDERANT</b>	que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;
<b>CONSIDERANT</b>	que, par courrier en date du 11 mars 2025 adressé au directeur général de l'ARS, le demandeur sollicite une autorisation dérogatoire et exceptionnelle, dans l'attente de la modification du SRS et pour permettre la poursuite de son activité sur le site du Centre hospitalier du Mans ;
<b>CONSIDERANT</b>	que le CH du Mans dispose de la seule chambre radio-protégée du Mans, nécessaire à la réalisation de certains actes thérapeutiques de médecine nucléaire et que la suspension de cette activité dans l'attente de la révision du SRS serait préjudiciable pour les patients relevant de cette prise en charge. La poursuite de cette activité est d'une impérieuse nécessité en matière de santé publique ;
<b>CONSIDERANT</b>	que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU MANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, selon la mention B, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DU MANS, sis 194 avenue RUBILLARD 72037 LE MANS, **est acceptée à titre exceptionnel et transitoire.**

**EJ FINESS** : 720000025

**ET FINESS** : 720000033

L'autorisation est accordée jusqu'à nouvelle décision du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire, après dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire lors de la première fenêtre qui suit la publication de la révision du PRS.

**Article 2** La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **10 AVR. 2025**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



**N°ARS/PDL/DOS/AES/233/2025/85**

**Décision portant autorisation  
d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B,  
par le CHD VENDEE (85000019), sur le site CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142),  
sis bd Stephane Moreau, 85925 ROCHE-SUR-YON**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** le décret n°2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **VU** l'arrêté du 1er février 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R.6123-136 du Code de la santé publique ;
- **VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022, relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **VU** les décrets n°2023-1375 et 1376 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement CHD VENDEE (850000019), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B sur le site du CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142), sis bd Stéphane Moreau, 85925 LA-ROCHE-SUR-YON, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATION 52-85-24-00294 ;
- **VU** la demande présentée par l'établissement CHD VENDEE (850000019), visant à obtenir l'autorisation d'acquérir un équipement supplémentaire, portant le nombre d'équipements de médecine nucléaire à cinq ;
- **VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, requises pour la mention B, sont respectées ;

**CONSIDERANT** que la demande d'acquisition d'un équipement supplémentaire, au-delà du nombre maximal fixé par l'arrête du 01/02/22 à trois, est justifiée au regard du volume des actes, la spécialisation de l'activité ou la situation territoriale ;

**CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CHD VENDEE (850000019), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B, sur le site du CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142), sis bd Stéphane Moreau 85925 LA-ROCHE-SUR-YON, **est acceptée**.

**EJ FINESS** : 850000019

**ET FINESS** : 850000142

**Article 2** L'autorisation accordée d'activité de soins de médecine nucléaire permet au CHD VENDEE d'exploiter, sur son site de la Roche-Sur-Yon, cinq équipements de médecine nucléaire.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.


La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 10 AVR. 2025

Le Directeur général  
Jérôme JUMEL



Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRETE DREAL/STRV/2025 - 05**

**portant agrément du centre de formation AFTRAL (72) pour dispenser  
les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité  
professionnelle en transport routier léger de marchandises**

-----  
**Le préfet de la région Pays de la Loire**

VU les articles R 3211-40-2, R 3211-40-3, R 3211-40-4, R 3211-40-5, R 3211-40-6 et R 3211-40-7 du Code des transports ;

VU les articles A 3211-40, A 3211-40-1, A 3211-40-2, A 3211-40-3, A 3211-40-4, A 3211-40-5 du Codes des transports et ses annexes ;

VU l'annexe à l'article A 3113-39-1 du Code des transports ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2923 - 063 du 15 février 2024 portant agrément du centre de formation AFTRAL (72) pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL (72) déposée le 10 janvier 2025 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le centre de formation est agréé pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, dans les locaux situés à :

- ZA du Monne – rue du Châtelet - 72700 ALLONNES



Tél : 02.72.74.77.22  
Mél : dtr.strv.dreal-paysde-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

**Article 2 :**

Les formations dispensées et les examens organisés devront être conformes aux articles du Code des transports, sus-visés.

**Article 3 :**

Le centre AFTRAL (72) fournira à la DREAL le bilan annuel des formations et des examens, faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation.

**Article 4 :**

Le centre AFTRAL (72) transmettra à la DREAL, au début de chaque année le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jurys d'examen, le délai de transmission des résultats aux candidats sous forme de notification individuelle.

**Article 5 :**

Le centre AFTRAL (72) est tenu d'informer la DREAL de toute modification intervenant dans le contenu des formations et des examens.

**Article 6 :**

L'agrément peut être retiré à tout moment si le centre AFTRAL (72) cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquements graves et répétés à ses obligations.

**Article 7 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 AVR. 2025

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule  
régulation des transports routiers,

  
Sylvie ORNH

Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**ARRÊTÉ N° 2025/DREETS/PÔLE TRAVAIL/23**

**portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière  
prud'homale de la région des Pays de la Loire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU** le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- VU** le Code du travail et notamment les articles L.1453-4 à L.1453-9, R.1453-2, D.1453-2-1 à D.1453-2-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2024/DREETS/Pôle Travail/16 du 4 mars 2024, publié au recueil des actes administratifs hebdomadaires n°18 du 7 mars 2024, établissant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région des Pays de Loire ;
- VU** l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté N° 2025/DREETS/13 du 1 avril 2025 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire publié au recueil des actes administratifs n°29 du 4 avril 2025 ;

Après consultation et désignations des organisations syndicales des employeurs et de salariés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La liste des défenseurs syndicaux appelés à intervenir en matière prud'homale dans la région des Pays de la Loire établie par l'arrêté n° 2024/DREETS/Pôle Travail/16 du 4 mars 2024 est modifiée et annexée au présent arrêté.

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024/DREETS/Pôle Travail/16 du 4 mars 2024 établissant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région des Pays de la Loire restent inchangées.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional adjoint chargé des fonctions  
de responsable du pôle politique du travail

  
Alain OLLIVIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.*

*Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.*

*En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

**LISTE DES DEFENSEURS SYNDICAUX INTERVENANT EN MATIERE PRUD'HOMALE  
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE (AGREMENT DU PREFET DE REGION)**

**- Union Régionale CFDT des Pays de la Loire**

NOM – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou de l'OP
ALLARD-POULIQUEN Delphine	Conseillère en insertion professionnelle	UD CFDT LOIRE-ATLANTIQUE	UD CFDT 44 9 place de la Gare de l'Etat CP N°9 44276 NANTES Cedex 2  Tél : 02.51.83.29.00  <a href="mailto:loire-atlantique@paysdelaloire.cfdt.fr">loire-atlantique@paysdelaloire.cfdt.fr</a>
BARBEC Patrice	Ingénieur informatique		
BATARD Gwenaëlle	Agent de sécurité		
BOUTIN Souad	Auxiliaire de vie sociale		
BRUXELLE Violaine	Auxiliaire de vie sociale		
CHAILLOT Patrick	Retraité		
COSME Martial	Conseiller client		
DELAUNAY Brigitte	Retraitée		
EKOUME Viviane	Chef de projet informatique		
GEAY Bernard	Retraité		
GROLIER Marion	Conseillère clientèle		
HADJI Amar	Responsable de filière		
JULIA Ivan	Juriste conseiller client		
KASSOUS Olivier	Géomaticien		
KHODJA Karim	Chauffeur		
LECHAT Etienne	Juriste conseil social		
LE DREO Brigitte	Cadre ressources humaines		
LE GUELLEC Cédric	Chargé de relation clientèle		
LEMARIE Christophe	Ingénieur		
LEVEQUE Eléna	Assistante de vie		
LIZEUL Claude	Retraité		
LUZET Marie- Blandine	Aide médico-psychologique		
MESLIN Virginie	Educatrice spécialisée		
PERROCHEAU Johan	Conseiller commercial et administratif		
PIVETEAU Stéphanie	Conseillère clientèle		
PRAUD Armel	Retraité		
PRIOU Joël	Superviseur de travaux		
PROUST Alexandre	Comptable de synthèse		

RENAUD Daniel	Retraité		
RICHARD Christian	Retraité		
TOUVENEAU Vanessa	Audicière		
VILARINHO Jacquot	Technicien de maintenance		
VINCENT Céline	Mandataire judiciaire protection des majeurs		
CAMUS Ludovic	Technicien de maintenance	UD CFDT MAINE ET LOIRE	14 place Louis Imbach  49100 ANGERS  Tél : 02.41.24.40.00 <a href="mailto:maine-loire@paysdelaloire.cfdt.fr">maine-loire@paysdelaloire.cfdt.fr</a>
DROUIN Emmanuel	Enseignant		
FONSECA DA SILVA Toni	Cadre commercial		
JAMIL Abdelouahed	Retraité		
LAVAURE DE GRAFFANAUD Alain	Docteur en communication hyperfréquence		
LEBOEUF Emmanuel	Ouvrier		
LODDE Chloé	Employée		
MAYET Stéphane	Gérant de secteur		
NICOLAS Paul	Employé		
OBLIGIS Yves	Retraité		
UNG Kim	Employée		
EPINARD Joël	Retraité	UD CFDT MAYENNE	65 rue Souchu Servinière 53000 LAVAL 02.43.39.32.20 <a href="mailto:mayenne@paysdelaloire.cfdt.fr">mayenne@paysdelaloire.cfdt.fr</a>
TARGUES Marie	Responsable de lot		
BERGEOT Gervais	Retraité	UD CFDT SARTHE  02.43.39.32.20	Maison des syndicats 4 rue d'Arcole 72000 LE MANS <a href="mailto:sarthe@paysdelaloire.cfdt.fr">sarthe@paysdelaloire.cfdt.fr</a>
AUNEAU Joël	Retraité	UD CFDT VENDEE	156 bd Louis Blanc BP 129  85004 LA ROCHE SUR YON Cedex Tél : 02.51.37.01.34 <a href="mailto:vendee@paysdelaloire.cfdt.fr">vendee@paysdelaloire.cfdt.fr</a>
BIBARD Mickaël	Contrôleur allocataires		
BRUNET Yannick	Retraité		
CORBINEAU Hervé	Mandataire judiciaire protection des majeurs		
DURAND Ludovic	Technicien des études		
GIRARD Didier	Retraité		
GUEDON Florence	Agent d'expédition cariste		
LHENRY Hervé	Retraité		
RAMASSAMY Jocelyn	Retraité		
RIANT Gilles	Chargé d'affaires solutions		
TESSON Jocelin	Educateur spécialisé		

- Comité Régional CGT des Pays de la Loire

NOM – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou de l'OP
CHAMBON Patrice	Retraité	UL CGT CARQUEFOU	Impasse de la Hache 44470 CARQUEFOU Tél : 02.40.30.32.45 <a href="mailto:ul.cgt.carquefou@wanadoo.fr">ul.cgt.carquefou@wanadoo.fr</a>
DUPRIEZ Jean-Luc	Retraité		
GARDET-JANNEAU Marylène	Retraîtée		
GUILLOT Jean-Claude	Retraité		
GUINEL Jean-Claude	Retraité		
HENRY Didier	Ingénieur		
LETHEURE Michel	Technicien d'opérations d'assurances		
MAILLET Patrice	Consultant métiers cyber sécurité		
BENHAMOU Fethi	Agent de sécurité	UL CGT NANTES	1 place de la Gare de l'Etat  44276 NANTES cedex 2  Tél : 02.28.08.29.60  <a href="mailto:union-locale@cgt-nantes.com">union-locale@cgt-nantes.com</a>
CORNU Daisy	Conseillère à distance		
LAIDIN Fabien	Médiateur culturel		
LE GOYET Carine	Conseillère à distance		
MAXILARIS Rafika	Conseillère commerciale en assurance		
LEMARIE Joël	Retraité	UL CGT SAINT-NAZAIRE	4 rue Marceau 44600 SAINT-NAZAIRE  Tél : 02.40.22.23.21 <a href="mailto:secretariat.cgt.saint-nazaire@wanadoo.fr">secretariat.cgt.saint-nazaire@wanadoo.fr</a>
VINCE Patrick	Retraité		
FOESSEL Alexandre	Préparateur polyvalent	UD CGT MAINE ET LOIRE	Bourse du Travail  14 place Imbach  49100 ANGERS  Tél : 02.41.25.36.15
FOESSEL Nadia	Invalidité		
FOURAGE Christine	Juriste		
LEBLANC Philippe	Technicien d'intervention réseau		
MARAIS Serge	Retraité		
PAUDOIE Béatrice	Monteur		
TESTU Didier	Retraité		
BRION Gérard	Retraité	UD CGT MAYENNE	17 rue Saint-Mathurin BP 91017 53010 LAVAL CEDEX Tél : 02.43.53.20.73
LANDEMAINE Jean-Yves	Retraité		
LOUIS Patrice	Agent routier		
ROUAT Carole	Ouvrière		
BARBAULT Céline	Employée administrative	UD CGT SARTHE	4 rue d'Arcole  72105 LE MANS  Tél : 02.43.14.19.19
DECARPES Gérard	Retraité		
LEFEVRE Emile	Retraité		

- Union Régionale CFTC des Pays de la Loire

NOM – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou de l'OP
AUBIN Guy	Retraité	UD CFTC LOIRE-ATLANTIQUE	3 place de la Gare de l'Etat 44276 NANTES Cedex 2 Tél : 02.51.82.33.61
DESPRES Xavier	Responsable de magasin		
DONNOU Sébastien	Juriste		
LE DAMANY Carole	Retraîtée		
MARIANI Renaud	Chef de projet		
PEPE Ugo	Technicien d'études		
TALAVERA Alexandre	Cadre		
ANGENIARD Jean-François	Retraité	UD CFTC MAINE ET LOIRE	Bourse du Travail 14 place Imbach 49100 ANGERS Tél : 02.41.25.36.90
AVRIL Alain	Retraité		
BOLOT Antoine	Technicien polyvalent		
FOURNIER Frédéric	Manager RH		
GALLÉE Michel	Retraité		
GODEFROY Philippe	Ouvrier boucher		
HUGOTTE Nicolas	Juriste		
JACOMIN Vincent	Ingénieur en électronique		
LARDEUX Mickaël	Technicien qualité		
PONCE CARVALHO JUDICE Luis-Vicente	Juriste		
BEGUEL Yann	Conseiller de vente	UD CFTC MAYENNE	15 rue Saint-Mathurin 53000 LAVAL Tél : 02.43.56.00.75
CHEVALLIER Pascal	Retraité		
CRISON Franck	Enseignant ingénieur		
FONTAINE Michel	Retraité	UD CFTC SARTHE	4 rue d'Arcole 72105 LE MANS Tél : 02.43.56.00.75
LEPRINCE Mickaël	Agent de prévention		
BOULANGER Augustin	Maître de conférences en droit privé	UD CFTC VENDEE	156 boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON Tél : 02.51.37.15.87
DA SILVA Mathieu	Conducteur de ligne fabrication		
DESCHODT Jean- Pierre	Enseignant chercheur		
FICHET Bernard	Retraité		
PIAUD-CUISINIER Christine	Retraîtée		
TRICHEREAU Romain	Enseignant chercheur		

- Union Régionale CGT-FO des Pays de la Loire

NOM – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou de l'OP
AUDIAU Moïse	Aide-soignant de nuit	UD FO LOIRE ATLANTIQUE	2 place de la Gare de l'Etat 44200 NANTES Cedex 2 Tél : 02.28.44.19.00 <a href="mailto:udfo44@force-ouvriere.fr">udfo44@force-ouvriere.fr</a>
BERTHELOM Yves	Retraité		
CLOUET Franck	Convoyeur de Fonds		
DENAUD Daniel	Retraité		
DI PERI David	Attaché de Recherche Clinique		
HUCHET Sébastien	Agent d'accueil		
MACULA-DOUAUD Nadine	Retraîtée		
MELANO-BAULT Patricia	Comptable		
PLANTIVEAU Gérard	Retraité de l'Enseignement public		
POTIER Bruno	Conseiller technique assistant juridique	UL FO SAINT-NAZAIRE	4 rue François Marceau  44600 SAINT-NAZAIRE Tél : 02.40.22.52.35 <a href="mailto:ul.force.ouvriere.nz@wanadoo.fr">ul.force.ouvriere.nz@wanadoo.fr</a>
TEXIER Yohann	Ajusteur monteur		
ZEAU Didier	Retraité		
CHAUVEL Stéphanie	Leader	UD FO MAINE ET LOIRE	14 place Louis Imbach 49100 ANGERS Cedex Tél : 02.41.25.49.60 <a href="mailto:udfo49@force-ouvriere.fr">udfo49@force-ouvriere.fr</a>
HY Dimitri	Ouvrier agro-alimentaire		
MARTIN Loïc	Retraité		
RUAUTL Christophe	Magasinier logistique		
DAVOUST Philippe	Opérateur fonderie	UD FO MAYENNE	10 rue du Docteur Ferron BP1037 53010 LAVAL Tél : 02.43.53.42.26 <a href="mailto:udfo53@force-ouvriere.fr">udfo53@force-ouvriere.fr</a>
DELEPINE Alain	Technicien de maintenance		
GILARDI Alain	Retraité		
MAILLARD Cyriaque	Magasinier		
QUINTON Arnault	Ouvrier qualifié en 1ère transformation		
BILLEAU Alain	Moniteur d'atelier	UD FO SARTHE	57 rue Auvray 72000 LE MANS Tél : 02.43.47.05.05 <a href="mailto:udfo72@force-ouvriere.fr">udfo72@force-ouvriere.fr</a>
BOYARD Loïc	Responsable de site		
BRILLANT Stéphane	Ouvrier		
LEMARIE Geoffrey	Adjoint administratif		
ROBIN Nicolas	Conducteur receveur bus		
SALVATORE Delphine	Chargée d'assistance		
THARRUT Benoît	Dessinateur Projeteur	UD FO VENDEE	156 boulevard Louis Blanc BP 399 85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX Tél : 02.51.36.03.27

- **Union Régionale SOLIDAIRES des Pays de la Loire**

NOM – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou de l'OP
TOMASZEK Stéphane	Postier	SOLIDAIRES LOIRE ATLANTIQUE	9 Rue Jeanne d'Arc 44000 NANTES Tél : 06.85.59.31.86 <a href="mailto:sudposte44@orange.fr">sudposte44@orange.fr</a>
GRANDIN Alain	Retraité	SOLIDAIRES DE LA MAYENNE	15 Rue Saint Mathurin 53000 LAVAL Tél : 02.43.67.17.35 <a href="mailto:us.solidaires53@orange.fr">us.solidaires53@orange.fr</a>

- **Union Fédérale SUD INDUSTRIE**

NOM – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou de l'OP
CARIOU Florent	Technicien test	SUD INDUSTRIE (49)	10 Avenue Rachel 75018 PARIS 18 01.42.94.98.86 <a href="mailto:permanence@sudindustrie.org">permanence@sudindustrie.org</a>
CHARRUAU Romain	Cariste		
COUDON Denise	Agent méthodes		
DAVID Jarno	Inspecteur		
DURANDEAU Aurélien	Cariste		
SIMON Fabrice	Cariste		
VELAYOUDON Richard	Cariste		
AKYAVAS Ayse	Ouvrière	SUD INDUSTRIE (72)	10 Avenue Rachel 75018 PARIS 18 01.42.94.98.86 <a href="mailto:permanence@sudindustrie.org">permanence@sudindustrie.org</a>
COURTIN Marie Claude	Ouvrière		
IGLESIAS Valérie	Ouvrière		
ISAMBERT Sylvie	Ouvrière		
CHEVALIER Karl	Ouvrier		
ETOU NGASTE Marcine	Ouvrière		
MENARD Mickaël	Ouvrier		
ROCHER Hervé	Ouvrier		

- **Union Régionale UNSA des Pays de la Loire**

NOM – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou de l'OP
BRAUD Alban	Cadre qualité client	UR UNSA PAYS DE LA LOIRE	6 place de la Gare de l'Etat CP 6 44276 NANTES Cedex 2 Tél : 02.40.35.06.20 <a href="mailto:ur-paysdelaloire@unsa.org">ur-paysdelaloire@unsa.org</a>
BROCHERIE Katia	Secrétaire		
COPIN Vincent	Chargé de clientèle particulier		
FERNANDEZ Pascal	Retraité		
MONTMAURS David	Testeur		

- **Syndicat ALLIANCE OUVRIERE**

NOM – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou de l'OP
SERRANO Grégoire	Analyste principal	Syndicat Alliance Ouvrière	BP 21 92133 ISSY LES MOULINEAUX Tél : 06.62.53.32.90 tucs.alliance.ouvriere@gmail.com

- **FRSEA des Pays de la Loire**

NOM – Prénom du défenseur	Profession	Nom de l'OS ou l'OP désignataire	Coordonnées de l'OS ou de l'OP
FRADIN Sacha	Juriste	FDSEA de Maine et Loire	14 avenue Joxé BP 80423 49004 ANGERS Cedex 01 Tél : 02.41.96.76.39 juridiquefdsea49@agri49.com
MESANGE Séverine	Juriste		

Direction de la Sécurité de  
l'Aviation Civile Ouest



Guipavas, le **11 AVR. 2025**

## **Arrêté portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société Vendée Aviation**

Le préfet de la région Pays de la Loire,


- VU l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;
- VU l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- VU le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- VU le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- VU le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0115 délivré à la société Vendée Aviation en date du 25 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté n° F-O 2022-LE-1432 du 09 janvier 2023 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Vendée Aviation ;
- VU l'arrêté 2024-532 SGAR-DSACO du 18 novembre 2024 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature administrative à M. Etienne HERFELD, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- VU la lettre DSAC/O référencée A/2024/3774/DSAC-O/OPA/STT du 08 novembre 2024 portant constatation de niveau 1 et suspension temporaire du CTA ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** La licence d'exploitation de transporteur aérien octroyée à la société Vendée Aviation par l'arrêté du 09 janvier 2023 susvisé est suspendue à compter de la date de publication du présent arrêté, à minuit.

**Article 2 :** Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,

  
Olivier NÉVO  
adjoint du directeur,  
chargé des affaires techniques

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le directeur de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique, dans le même délai.

Préfecture de la Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest  
à madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret  
le jeudi 17 avril 2025 de 15h00 à 23h00**

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

**VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** l'absence de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine le jeudi 17 avril 2025 de 15h00 à 23h00 ;

**Considérant** l'absence de monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone Ouest ;

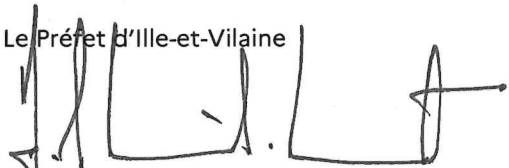
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, le jeudi 17 avril 2025 de 15h00 à 23h00.

**Article 2 :** Le préfet délégué à la défense et la sécurité Ouest et la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 16 AVR. 2025

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest  
à madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret  
du samedi 19 avril 2025 à 08h00 au lundi 21 avril 2025 à 17h00**

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

**VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** l'absence de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du samedi 19 avril 2025 à 08h00 au lundi 21 avril 2025 à 17h00

**Considérant** l'absence de monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone Ouest ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, du samedi 19 avril 2025 à 08h00 au lundi 21 avril 2025 à 17h00.

**Article 2 :** Le préfet délégué à la défense et la sécurité Ouest et la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 17 AVR. 2025

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Amaury de SAINT-QUENTIN

